

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C**
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Affaires constitutionnelles

Liberté, sécurité et justice

Égalité des genres

Affaires juridiques et parlementaires

Pétitions

**Les droits des
personnes transgenres
dans les Etats membres
de l'Union européenne**

ETUDE





DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES INTERNES
DEPARTEMENT THEMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET
AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

LIBERTES CIVILES, JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

LES DROITS DES PERSONNES
TRANSGENRES
DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPEENNE

NOTE

Sommaire

Ce document présente la situation des personnes transgenres dans les 27 États membres de l'Union européenne. Il donne un aperçu de la législation communautaire existante s'appliquant aux personnes transgenres et présente les différents problèmes auxquels elles sont confrontées sur le plan des droits de l'homme.

Ce document a été demandé par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen.

AUTEUR

M^{me} Cristina CASTAGNOLI

ADMINISTRATEUR RESPONSABLE

M^{me} Cristina CASTAGNOLI
Département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles
Parlement européen
B-1047 Bruxelles
E-mail: poldep-citizens@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original: EN
Traductions: FR

À PROPOS DE L'ÉDITEUR

Pour contacter le département thématique ou pour s'abonner à sa lettre d'information, veuillez écrire à l'une des adresses suivantes:

poldep-citize

Manuscrit achevé en novembre 2010.
© Parlement européen, Bruxelles 2010.

Ce document est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Ce document peut être reproduit et traduit à des fins non commerciales pour autant que les sources soient citées, que l'éditeur en soit averti au préalable et qu'il reçoive un exemplaire de la publication.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES ET MÉTHODOLOGIE	4
1. DÉFINITIONS	4
1.1. L'importance des définitions	5
2. LÉGISLATION EUROPÉENNE ANTI-DISCRIMINATION	6
2.1. Égalité de traitement entre les hommes et les femmes	6
2.2. Directive générale anti-discrimination	7
3. CONVERSION SEXUELLE	7
3.1. Conversion sexuelle dans les États membres	7
3.1.1. Conséquences de la conversion sexuelle sur la vie familiale	9
3.2. Changement de prénom en cas de conversion sexuelle	10
4. SOINS DE SANTÉ	11
4.1. La transsexualité, un «trouble mental»	11
4.2. Accès à la thérapie de conversion sexuelle en tant que soin de santé	12
4.3. Accès à la sécurité sociale et aux soins de santé en général	13
5. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES TRANSGENRES DANS L'UE	13
6. DEMANDEURS D'ASILE TRANSGENRES	13
7. LES DROITS DES TRANSGENRES DANS LES PAYS VOISINS DE L'UE	14
8. RÉOLUTION DU PE DE 1989	15
ANNEXE 1: TABLEAU GÉNÉRAL	17
ANNEXE 2: LA SITUATION DES PERSONNES TRANSGENRES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE	20

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES ET METHODOLOGIE

Le 12 septembre 1989, le Parlement européen a adopté une résolution sur la discrimination à l'égard des transsexuels. Plus de vingt ans plus tard, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a exprimé son souhait de passer en revue les droits des personnes transgenres dans les 27 États membres ainsi que la législation applicable à ces personnes.

Des études récentes ont été publiées par le Conseil de l'Europe¹, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et plusieurs autres organisations internationales. Le but de la présente note est d'apporter une réponse à la demande de la commission sur la base des informations disponibles. L'annexe 2 de la note est un recueil de la législation dans les États membres en matière de personnes transgenres, extrait du rapport intitulé «Homophobie et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et identité de genre dans les États membres de l'UE: Partie II – La situation sociale», préparé par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne le 31 mars 2009.

Il est très difficile de recueillir des données fiables liées à la population transgenre en Europe ainsi qu'à la discrimination fondée sur l'identité de genre. La question de l'identité de genre est une question émergente et controversée qui n'était, jusque très récemment, que rarement abordée dans les débats publics, de même que dans la législation des États membres et de l'UE.

1. DEFINITIONS

Sexe: la différence biologique entre les femmes et les hommes.

Genre: ce terme englobe également, à côté de l'élément biologique, l'aspect social de la différence entre les sexes.

Orientation sexuelle: désigne la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou des deux sexes, de même qu'à avoir des relations intimes et sexuelles avec ces personnes.²

Identité de genre: désigne l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe de naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les comportements³.

¹ Document thématique sur les droits de l'homme et l'identité de genre, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Pour de plus amples renseignements sur l'accès au marché du travail et sur la transphobie et la violence à l'égard des personnes transgenres, voir le document thématique.

² Les principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

³ Les principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Personne transsexuelle: désigne une personne ayant changé de sexe et/ou ayant suivi un traitement hormonal⁴.

Personne transgenre: personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été attribué à la naissance. Il s'agit d'une définition plus large qui englobe les transsexuels déjà ou pas encore opérés, mais aussi des personnes qui choisissent de ne pas subir d'opération ou qui n'ont pas accès à la chirurgie et/ou à un traitement hormonal. La définition englobe également les travestis et les autres personnes qui n'entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme⁵.

Conversion sexuelle: terme utilisé pour définir le processus juridique permettant à une personne d'être formellement reconnue par l'État dans son «nouveau» rôle de genre.

1.1. L'importance des définitions

Les États membres utilisent souvent les définitions de manière différente. Quatorze États membres (BE, DK, ES, FR, IT, LV, HU, NL, AT, PL⁶, SK, FI⁷, SE, UK) traitent la discrimination fondée sur l'identité transgenre comme une forme de discrimination sexuelle. Deux États membres traitent cette forme de discrimination comme une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (DE⁸, CY) et onze États membres (BG, CZ, EE, IE, EL, LT, LU, MT, PT, RO, SI) ne disposent d'aucune législation ou d'aucune jurisprudence traitant de cette forme de discrimination⁹.

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 27 avril 2006¹⁰, que la discrimination fondée sur la conversion sexuelle devait être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe.

Les lois les plus avancées sur cette question sont la loi hongroise relative à l'égalité de traitement, qui mentionne l'identité sexuelle parmi les motifs de discrimination, et la loi britannique de 2004 sur la reconnaissance du genre, qui considère que les personnes titulaires d'un certificat définitif de reconnaissance du genre («Full Gender Recognition Certificate») ne peuvent être victimes d'une discrimination autre que celles fondées sur des motifs s'appliquant à toute autre personne appartenant au même genre que celui qu'elles ont acquis (à l'exception des organisations religieuses, où la discrimination est fondée sur de véritables raisons religieuses).

⁴ Cette définition est valable d'une manière générale. Cependant, dans quatre États membres au moins (ES, HU, FI, UK), les transsexuels désireux de changer de genre légal ne sont pas tenus de changer de sexe, ni de subir un traitement hormonal.

⁵ Document thématique sur les droits de l'homme et l'identité de genre, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

⁶ La Pologne n'a pas légiféré sur cette question. Elle traite la discrimination fondée sur la transsexualité comme une forme de discrimination sexuelle, sur la base des pratiques juridiques.

⁷ La Finlande est considérée comme appartenant à cette catégorie, même si l'identité de genre n'est pas directement reconnue parmi les motifs de discrimination fondée sur le sexe. La plupart des lois traitant de la discrimination mentionnent cependant à la fin d'une liste des causes possibles de discrimination la clause suivante: «ou autres motifs similaires». On peut considérer que cette clause recouvre à la fois l'identité de genre (transsexuels) et l'expression du genre (travestis).

⁸ La République fédérale d'Allemagne a remplacé la notion «d'orientation sexuelle» par celle «d'identité sexuelle» dans la mise en œuvre des directives 2000/78/CE et 2004/113/CE dans le *droit allemand*. La notion «d'identité sexuelle» englobe les hommes et les femmes homosexuels, de même que les personnes bisexuelles, transsexuelles ou intersexuées. Paragraphe 75 de la loi sur les comités d'entreprise (2001) CF: Bundestag Dokument 16/1780 Betriebsverfassungsgesetz (Entwurf der Regierung). L'identité sexuelle englobe par conséquent des motifs de discrimination plus précis que les directives concernées.

⁹ Ces catégories se fondent sur la législation et la jurisprudence existantes.

¹⁰ CJE, affaire C-423/04.

La distinction entre discrimination sexuelle et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est très importante, car dans le premier cas, la législation sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes s'applique.

2. LEGISLATION EUROPEENNE ANTI-DISCRIMINATION

2.1. Égalité de traitement entre les hommes et les femmes

En 2006, l'Union européenne adoptait la directive dite «refonte» (2006/54/CE)¹¹ visant à consolider les dispositions existantes en ce qui concerne la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Le troisième considérant du préambule de la directive mentionnait explicitement, pour la première fois dans le droit communautaire, la discrimination fondée sur «le changement de sexe».

La directive «refonte» tient compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'identité de genre. La Cour affirmait que la législation en matière d'égalité de traitement dans les questions d'emploi et de travail, en ce qui concerne l'égalité de rémunération et les prestations sociales, était applicable aux personnes transgenres. La Cour déclarait en outre que l'égalité de traitement pour les personnes transgenres devait s'appliquer sur la base du genre acquis à la suite d'une conversion sexuelle et non du sexe attribué à la naissance¹².

Les États membres sont tenus de transmettre à la Commission européenne toutes les informations nécessaires sur la transposition de la directive «refonte» avant le 15 février 2011. La Commission présentera ensuite un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les seules personnes transgenres concernées par la législation européenne pour l'instant sont celles pour lesquelles un changement de genre a été effectué¹³, une situation qui concerne moins de 10 % de la population transgenre. L'étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) intitulée «Homophobie et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans les États membres de l'UE» concluait qu'il n'y avait aucune raison «de ne pas étendre la protection contre la discrimination à d'autres personnes que celles ayant subi une conversion sexuelle afin de protéger également les travestis, les personnes qui vivent en permanence selon les modalités du genre opposé à celui indiqué sur leur acte de naissance sans aucune intervention médicale et toutes les personnes qui souhaitent simplement se présenter sous un jour différent du point de vue du genre».

Cette position a été adoptée par le médiateur finlandais à l'égalité des genres, par la commission néerlandaise pour l'égalité de traitement et par la commission d'enquête suédoise établie par le gouvernement suédois.

¹¹ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, JO L204 du 26 juillet 2006, p. 23-36.

¹² Affaire *P. contre S. et Cornwall County Council*, affaire C-13-94 (1994); affaire *K.B. contre National Health Service Pensions Agency*, affaire C-117/01 (2004); affaire *Sarah Margaret Richards contre Secretary of State for Work and Pensions*, affaire C-423/04 (2006).

¹³ «[L]a discrimination fondée sur le sexe s'applique exclusivement aux personnes transgenres pour lesquelles un changement de sexe a été effectué, est en cours ou est projeté». Voir note de bas de page 4.

2.2. Directive générale anti-discrimination

La Commission européenne a présenté, le 2 juillet 2008, une proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle¹⁴, qui n'aborde pas la discrimination fondée sur la conversion sexuelle.

3. CONVERSION SEXUELLE

Le fait de pouvoir changer de sexe ou de prénom dans les documents d'identité est essentiel pour les personnes transgenres dans leur vie de tous les jours (permis de conduire, soins de santé, candidatures professionnelles, voyage, etc.).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a indiqué dans plusieurs affaires que les États devaient donner aux personnes transgenres la possibilité de se faire opérer pour changer de sexe. La Cour a également jugé que les États devaient reconnaître le changement de sexe dans les papiers d'identité¹⁵.

Le troisième principe de Jogjakarta des Nations unies stipule que: «[c]hacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. *Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre... Personne ne sera soumis à de la pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre*»¹⁸.

3.1. Conversion sexuelle dans les États membres

La reconnaissance légale du genre privilégié n'est pas abordée de la même manière dans les 27 États membres.

On peut classer les approches adoptées par les États membres dans trois catégories:

- a) Les États membres qui ne soumettent pas l'obtention de la conversion sexuelle à un traitement hormonal ou une opération chirurgicale: **HU, FI, SE, UK**. Dans ces pays, la reconnaissance légale du genre est possible en apportant la preuve de la dysphorie de genre auprès de l'autorité compétente (par ex., ministère de la santé en Hongrie, Gender Recognition Panel au RU, médecin ou psychologue clinicien en Espagne).
- b) Les États membres qui soumettent la conversion sexuelle à un traitement hormonal et/ou une opération chirurgicale: **BE, BG, CZ, DK, DE¹⁶, EE, ES¹⁷, FR¹⁸, IT, LV,**

¹⁴ COM/2008/0426 final

¹⁵ CEDH, *van Kück c. Allemagne*, arrêt du 12 juin 2003 et CEDH, *B. c. France*, arrêt du 25 mars 1992 et *Christine Goodwin c. RU*, arrêt du 11 juillet 2002.

¹⁶ Le traitement hormonal n'est pas mentionné dans la loi sur les transsexuels. La jurisprudence allemande peut être interprétée comme jugeant que les transsexuels hommes devenus femmes doivent être stérilisés et subir des traitements chirurgicaux pour avoir «l'apparence» d'une femme. Les transsexuels femmes devenus hommes sont tenus de subir une double mastectomie et d'être stériles. Le tribunal responsable n'impose pas le néo-pénis.

LU¹⁹, NL, AT, PL²⁰, PT, SK²¹. Dans ces pays, les personnes doivent apporter la preuve:

1. qu'elles ont suivi un processus médicalement supervisé de conversion sexuelle – souvent limité à certains médecins ou certaines institutions désignés par l'État;
2. qu'elles sont devenues irréversiblement stériles chirurgicalement (stérilisation); et/ou
3. qu'elles ont suivi d'autres procédures médicales, comme un traitement hormonal.²²

Selon le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ces pratiques vont à l'encontre du principe de respect de l'intégrité physique de la personne, notamment parce que les personnes transgenres sont apparemment le seul groupe en Europe à faire l'objet d'une stérilisation prescrite, imposée par l'État (voir aussi l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux, sur le «Droit à l'intégrité de la personne»).

La Haute cour administrative d'Autriche et la Cour suprême fédérale allemande ont jugé il y a peu que la chirurgie obligatoire ne pouvait être une condition préalable indispensable au changement de genre²³.

- c) Les États membres ne prévoyant aucune disposition en la matière: **IE, EL, CY, LT, MT, RO, SI**. D'après le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ces pays commettent une infraction à la jurisprudence établie de la CEDH en raison de l'absence de certitude juridique.

La situation en Irlande a été critiquée par une décision de la CEDH relative à la législation sur les actes de naissance, qu'elle considérait comme incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme car elle ne permettait pas de modifier lesdits actes.

¹⁷ La loi 3/2007 impose deux années de traitement médical «afin d'adapter les caractéristiques physiques aux caractéristiques correspondantes du sexe revendiqué et d'établir un diagnostic concernant la dysphorie de genre».

¹⁸ Depuis 2010, sous la pression du Conseil de l'Europe, l'État a demandé à ses juges et procureurs—par directive interne, que l'opération de réassignation sexuelle ne soit pas systématiquement exigée «dès lors que le demandeur apporte la preuve qu'il a suivi des traitements médicochirurgicaux (hormonothérapie, chirurgie plastique...) ayant pour effet de rendre irréversible le changement de sexe et de lui conférer une apparence physique et un comportement social correspondant au sexe qu'il revendique». Ce que vont devoir apprécier désormais les tribunaux, c'est l'irréversibilité de la démarche: il s'agit d'une avancée fondamentale, mais cela va susciter sans doute de grandes différences d'appréciation entre les juges et le recours à des expertises coûteuses et longues.

¹⁹ La jurisprudence impose un diagnostic psychiatrique du transsexualisme et la preuve de la stérilité irréversible résultant de l'opération chirurgicale.

²⁰ Il n'existe aucune loi sur cette question, seulement un arrêt de la Haute cour, qui stipule que «les caractéristiques du nouveau genre sont irréversibles et dominantes». Voir arrêt de la Haute cour du 25 février 1978 (Orzeczenie Sądu Najwyższego z dnia 25 lutego 1978 r.).

²¹ La Slovaquie n'a prévu aucune disposition sur cette question, mais la pratique médicale de la conversion sexuelle correspond aux critères du groupe b).

²² Ces personnes sont en outre parfois aussi tenues de prouver qu'elles vivent depuis longtemps dans le cadre du nouveau genre (ce qu'on appelle «l'expérience de vie réelle»). Cette «expérience de vie réelle» précède le traitement hormonal et ces deux phases, avec les opérations chirurgicales de conversion sexuelle, forment les trois éléments de la «thérapie triadique» souvent imposée par les États membres pour que le nouveau genre puisse être reconnu. Source: Document thématique sur les droits de l'homme et l'identité de genre du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

²³ Après que la Cour constitutionnelle s'est prononcée contre ce raisonnement (VfGH 29.09.2008, B 411/08, B 412/08), la Haute cour administrative a rendu le changement légal possible en 2009 (VwGH 27.2. 2009). BVerfG, 1 BvL 3/03 (6 décembre 2005).

3.1.1. Conséquences de la conversion sexuelle sur la vie familiale

3.1.1.1. Possibilité pour une personne transgenre de se marier

La CEDH s'est prononcée en 1998 contre la possibilité pour une personne ayant changé de sexe d'épouser une personne du sexe opposé au genre acquis par le transsexuel. En 2002, cependant, la Cour a annulé cette jurisprudence et indiqué que «les personnes ayant subi une opération de conversion sexuelle ne sont pas privées du droit de se marier puisque, conformément à la loi, il leur demeure possible d'épouser une personne du sexe opposé à leur ancien sexe»²⁴. Compte tenu de cette jurisprudence, le Royaume-Uni a adopté la loi sur la reconnaissance du genre («Gender Recognition Act»), qui est entrée en vigueur en avril 2005.

Cette possibilité n'influence en rien la législation existante sur le mariage entre personnes de même sexe qui interdit, dans la majorité des États membres, le mariage homosexuel. Dans une récente affaire devant la CEDH (*Schalk et Kopf c. Autriche*²⁵ du 24 juin 2010), la Cour n'oblige pas les États à assurer le droit au mariage aux couples homosexuels. La Cour a notamment jugé qu'il n'y avait pas violation des articles 12 (droit au mariage), 14 (interdiction de discrimination) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur cette question, on peut classer les approches adoptées par les États membres dans trois catégories:

- a) Dix-sept États membres permettent aux personnes ayant changé de sexe d'épouser une personne du sexe opposé à leur nouveau sexe: **BE, DK, DE, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, AT, PL, SK, FI, SE**²⁶, **UK**.
- b) Deux États membres n'autorisent pas ce type de mariage: **IE, PT**.
- c) Huit États membres n'ont pas de législation en place: **BG, CZ, CY, HU, LT, MT, RO, SI**.

3.1.1.2. Obligation pour une personne transgenre mariée de divorcer

Une autre question concerne l'obligation légale pour une personne transgenre mariée de divorcer pour que soit reconnu son nouveau genre. Cette obligation est particulièrement problématique dans les États qui ne reconnaissent pas le mariage homosexuel.

Selon le troisième principe de Jogjakarta des Nations unies, «[a]ucun statut, tels que le mariage ou la condition de parent, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne». Ce principe ne se retrouve pas dans la pratique de plusieurs États membres.

Il n'est possible de rester marié après avoir officiellement changé de genre légal que dans sept États membres: BE, DE²⁷, ES, LT, NL, AT, FI et SE. En Finlande et en Suède, il n'est

²⁴ *Christine Goodwin contre Royaume-Uni*, requête n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002.

²⁵ *Schalk et Kopf c. Autriche* (requête n° 30141/04)

²⁶ En Suède, les personnes ayant obtenu une reconnaissance légale de leur genre peuvent se marier indépendamment du genre légal de leur conjoint(e) étant donné que la loi sur le mariage sans distinction de sexe a été promulguée le 1^{er} mai 2009. Il n'est en outre pas obligatoire d'avoir subi une opération chirurgicale pour se voir accorder une reconnaissance légale du genre.

²⁷ La Cour constitutionnelle allemande a jugé que l'obligation de divorcer était anticonstitutionnelle et a chargé le gouvernement de présenter une loi révisée au Bundestag. En juillet 2009, le Bundestag a amendé la loi sur les transsexuels pour autoriser la reconnaissance du genre sans imposer le divorce au préalable.

pas interdit pour les personnes mariées ou les personnes vivant sous le régime d'un partenariat enregistré d'obtenir la confirmation de leur appartenance au sexe opposé à celui sous lequel elles ont été enregistrées dans le système d'information de la population lorsque l'époux/se ou l'autre partie au partenariat enregistré marque son accord en personne au bureau d'enregistrement local. Lorsque l'appartenance à un genre est confirmée, le mariage se transforme en partenariat enregistré et le partenariat enregistré se transforme, dès lors, en mariage sans aucune autre formalité supplémentaire nécessaire. Dans tous les autres États membres, cette possibilité n'existe pas. Par exemple, au RU et en Pologne²⁸, les personnes mariées doivent divorcer avant que leur nouveau genre puisse être officiellement reconnu. En Bulgarie et en Hongrie, la conversion sexuelle entraîne la dissolution du mariage.

La fin d'un mariage a des conséquences sur la garde des enfants, les allocations, les soins de santé, etc.

La Cour constitutionnelle autrichienne a accordé à une femme transsexuelle le droit de changer de sexe pour devenir une femme tout en restant mariée à son épouse. Un arrêt similaire a par ailleurs été rendu par un tribunal de première instance luxembourgeois (tribunal d'arrondissement)²⁹.

La Cour constitutionnelle allemande a rendu un jugement similaire³⁰. Le divorce forcé peut être contraire aux articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux (respect de la vie privée et familiale et droit de se marier et droit de fonder une famille).

3.2. Changement de prénom en cas de conversion sexuelle

Dans les États membres, il existe des similarités entre les procédures utilisées pour le changement de prénom et celles qui s'appliquent au changement de genre. Le processus est parfois simple (comme en Belgique), ou il peut entraîner des procédures laborieuses, pouvant comprendre des interventions médicales. Dans d'autres pays (comme en Irlande), ce droit n'est tout simplement pas reconnu.

On peut classer les approches adoptées par les États membres en ce qui concerne cette question dans quatre catégories:

- a) Dans six États membres, le changement de prénom est simple et ne requiert aucune évaluation médicale: **EE, LT³¹, MT, SI, SE³², UK**.
- b) Dans dix-sept États membres (**BE, CZ, DK, DE, EL, ES, FR, IT, LU³³, LV, HU, NL, AT, PL³⁴, PT, SK, FI³⁵**), le prénom peut être changé au terme d'une évaluation de la santé médicale et/ou d'une opération chirurgicale et/ou d'un traitement hormonal.

²⁸ En Pologne, le divorce est une condition imposée au terme d'un diagnostic médical seulement. Aucune loi n'impose le divorce, mais il s'agit d'une pratique courante.

²⁹ Arrêt du 17 septembre 2009, Tribunal d'arrondissement du Luxembourg. En l'occurrence, le mariage serait considéré comme un mariage entre personnes de même sexe, conformément à l'actuel projet de loi sur la réforme du mariage et de l'adoption.
http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/expanded/sexdpata/Mag/013/979/091728.pdf

³⁰ Cour constitutionnelle autrichienne, BVerfG, 1 BvL 1/04 (18 juillet 2006); Cour constitutionnelle allemande, BVerfG, 1BvL 10/05 (27 mai 2008).

³¹ Pour les prénoms épiciques uniquement.

³² Jusqu'en octobre 2009, la procédure en Suède était très lourde et passait par une évaluation de la santé mentale, une expérience de vie réelle, un traitement hormonal, une opération chirurgicale afin de modifier les caractéristiques sexuelles secondaires, une stérilité permanente. Depuis octobre 2009, la procédure est plus simple. De fait, la Cour suprême administrative (*Regeringsrätten*) a décidé que toute personne ayant atteint la majorité civile pouvait, à sa propre demande, changer de prénom pour en choisir un autre, quel qu'il soit.

- c) Le cas de l'**Irlande** est particulier, puisqu'il est impossible de modifier l'acte de naissance. Grâce à la loi sur les passeports, cependant, il est possible, depuis 2008, de modifier le prénom sur les passeports.
- d) Trois États membres n'ont pas légiféré sur cette question: **BG, CY, RO**.

L'incertitude concernant l'identité des personnes a des conséquences énormes et peut empêcher les personnes transgenres de participer pleinement à la société (éducation, emploi, voyages, etc.).

4. SOINS DE SANTE

D'après l'enquête «Transgender Eurostudy»³⁶ sur l'accès aux soins de santé pour les personnes transgenres, ces personnes ne sont pas traitées de façon égale et sont victimes de discriminations en matière d'accès aux soins dans les États membres de l'Union européenne.

4.1. La transsexualité, un «trouble mental»

Les classifications médicales internationales existantes définissent encore la transsexualité comme un trouble mental. Il existe aujourd'hui deux systèmes internationaux officiels pour classer les maladies mentales: le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM) où figure le terme «trouble de l'identité de genre», désignant un trouble de la santé mentale et utilisé pour décrire des personnes atteintes d'une dysphorie de genre significative, c'est-à-dire en désaccord avec leur sexe biologique de naissance³³. La *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (ICD), publiée par l'OMS, classe le transsexualisme dans les troubles mentaux et du comportement³⁴. Les classifications médicales nationales des États membres de l'Union européenne s'appuient souvent sur ces deux systèmes.

La cinquième édition (DSM-5) doit être adoptée en mai 2013. Le débat sur la question de la transsexualité est ouvert. Le groupe de travail créé pour réexaminer la liste des maladies mentales a pour le moment proposé de ne pas retirer ce trouble de la liste, mais de le nommer «incongruence de genre» au lieu de «trouble de l'identité du genre».

En février 2010, la France a pris seule l'initiative³⁷ de ne plus considérer les «troubles précoces de l'identité sexuée» comme une maladie psychiatrique, mais comme une maladie

³³ Il est plus simple au Luxembourg de demander un prénom épïcène. La personne doit prouver que le prénom demandé est déjà utilisé. Cette preuve doit être apportée par le biais de documents tels que des factures, des extraits de compte, des contrats, etc. La décision est prise par le ministère de la justice, sur avis du ministère public et du Conseil d'État. Lorsqu'il s'agit d'un prénom typiquement masculin ou féminin, le changement ne peut se faire qu'au terme d'une opération chirurgicale. Le sexe et le prénom, dans ce cas, sont modifiés dans le cadre d'une procédure unique, puisque les deux sont considérés comme indissociables (arrêt du 4 octobre 2007 du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg).

³⁴ Selon une décision judiciaire, le changement de prénom est obligatoire pour la personne ayant changé de genre légal.

³⁵ La loi finlandaise sur les prénoms interdit de donner un prénom féminin à un homme et inversement en l'absence de raison précise. Cette loi semblerait autoriser les changements de prénoms à la demande de la personne concernée si celle-ci invoque le transgendérisme comme motif. Les juges chargés d'enregistrer les changements de prénoms interprètent cependant depuis quelques années la loi de sorte que les transsexuels ne sont autorisés à changer de prénom que s'ils sont en mesure de fournir une lettre de justification rédigée par leur psychiatre. Personne n'a remis en cause cette interprétation devant les tribunaux. Les autres personnes transgenres ne peuvent pas changer de prénom.

³⁶ Prof Stephen Whittle OBE, Dr Lewis Turner, Ryan Combs, Stephanie Rhodes, *Transgender Eurostudy*, publié par ILGA Europe, avril 2008, avec le soutien de la Commission européenne.

³⁷ Décret gouvernemental n° 2010-125 du 8 février 2010.

«hors classement». Cela constitue pour les personnes transidentitaires une grande avancée symbolique et la France a par ailleurs porté une demande au niveau international pour faire sortir le transsexualisme de la catégorie des maladies psychiatriques. En 2009, en Suède, le Conseil national de la santé et du bien-être a pris une décision similaire.

D'après le document thématique du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé *Droits de l'homme et identité de genre*, «ces classifications posent problème et sont de plus en plus mises en cause par les acteurs de la société civile et les professionnels de santé. Elles peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes transgenres, notamment si elles servent à limiter leur capacité juridique ou à leur imposer un traitement médical.[...] cette question crée un clivage au sein même du mouvement transgenre. En effet, beaucoup de personnes transgenres se sentent menacées par l'éventualité d'une modification des classifications qui, d'après elles, pourrait avoir pour conséquence de limiter davantage l'accès aux soins de santé. Puisque les systèmes de santé exigent un diagnostic pour 'justifier' tout traitement psychologique ou médical, il est nécessaire de conserver un diagnostic pour garantir l'accès aux soins. D'autres pensent en revanche que le diagnostic de trouble mental stigmatise la personne concernée aux yeux de la société et fait d'elle un objet médical plutôt qu'un sujet responsable capable d'exprimer ses propres besoins en matière de santé. Il serait bon d'étudier d'autres classifications en concertation étroite avec les personnes transgenres et leurs organisations. Du point de vue des droits de l'homme et de la santé, il n'est en rien nécessaire de diagnostiquer un trouble mental pour donner accès à un traitement lorsque le besoin s'en fait sentir».

4.2. Accès à la thérapie de conversion sexuelle en tant que soin de santé

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les États devaient offrir la possibilité de subir une intervention chirurgicale conduisant à une conversion sexuelle complète. D'après la Cour, les personnes transgenres doivent avoir accès aux traitements hormonaux, à la chirurgie de conversion sexuelle ou autres interventions médicales comme l'épilation définitive et le travail de la voix. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exige clairement des États qu'ils fournissent la possibilité de subir une chirurgie permettant une conversion sexuelle complète et indique aussi que les contrats d'assurance doivent couvrir «de manière générale, les traitements médicalement nécessaires dont font partie les interventions de conversion sexuelle»³⁸. Cependant, d'après l'enquête *Transgender EuroStudy* sur l'accès aux soins de santé des personnes transgenres dans l'UE, l'État refuse de prendre en charge les traitements hormonaux pour 80 % des personnes transgenres et les opérations de changement de sexe pour 86 %. Par conséquent, plus de 50 % des personnes transgenres se faisant opérer pour changer leur sexe de naissance assument intégralement le coût des opérations.

Les personnes transgenres font souvent état d'expériences négatives avec le système de soins de santé. L'étude citée ci-dessus indique que 30 % seulement des personnes ayant répondu à l'enquête ont bénéficié, lorsqu'elles ont cherché à se faire aider ou conseiller sur les procédures de changement de sexe, du «niveau minimum acceptable d'assistance» (selon les termes de l'enquête): un médecin disposé à aider mais manquant d'informations sur les soins de santé transgenres. Un tiers d'entre elles indique que l'accès au traitement leur a été refusé parce que le praticien désapprouvait le changement de sexe³⁹.

³⁸ *Van Kück c. Allemagne* (requête n° 35968/97) - paragraphes 47, 73 et 82 et *L. c. Lituanie* (requête n° 27527/03) - paragraphes 59 et 74.

³⁹ *Transgender EuroStudy* loc. Cit. p.55 et 58.

4.3. Accès à la sécurité sociale et aux soins de santé en général

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'emploi, de licenciement, de pension de réversion et d'âge de la retraite confirme que la discrimination envers les personnes transgenres relève de la législation relative à la discrimination fondée sur le genre.

Il convient de penser également à l'accès général aux soins sans lien avec le fait d'être transgenre. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) précise que «un quart des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête Transgender EuroStudy ont à se plaindre de la manière dont elles sont traitées par certains professionnels de santé parce qu'elles sont transgenres. Selon une personne sur cinq, le fait d'être transgenre influe sur son accès aux soins de santé. En conséquence, de nombreuses personnes transgenres disent éviter autant que possible les visites chez le médecin de peur d'avoir affaire à un comportement déplacé».

Les problèmes rencontrés par les personnes transgenres pour accéder aux soins de santé se reflètent dans les statistiques. Plusieurs études, citées dans l'enquête de la FRA, montrent qu'un quart à un tiers des personnes transgenres interrogées ont tenté de se suicider. Une étude menée en Irlande indique que 26 % des personnes transgenres ont commis au moins une tentative de suicide. En Suède, dans le cadre d'une étude à grande échelle sur la situation des LHBT en matière de santé, la moitié des répondants transgenres a déclaré avoir, à un moment ou à un autre de sa vie, envisagé de mettre fin à ses jours, 21 % étant passés à l'acte⁴⁰.

5. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES TRANSGENRES DANS L'UE

Au niveau de l'UE, il n'existe pas encore de jurisprudence relative à la question de la reconnaissance mutuelle qui se pose lorsqu'une personne transgenre souhaite exercer son droit de circuler librement au sein de l'UE. En effet, la personne peut rencontrer des problèmes si le genre est reconnu dans un État membre et qu'elle veut le faire reconnaître dans un autre État membre. Il est difficile pour les personnes transgenres d'obtenir de nouveaux documents d'identité où figurent le prénom et le sexe modifiés et cela peut les empêcher de voyager.

Des problèmes peuvent aussi se poser en matière de réunification familiale. Le pays dont le transgenre a la nationalité l'oblige parfois à divorcer après un changement de sexe. Cela peut ensuite empêcher une réunification familiale et priver le transgenre de la possibilité de continuer à vivre avec son ancien conjoint dans un autre pays.

En matière de droit de la famille, la question de la reconnaissance mutuelle du mariage entre personnes de même sexe est traitée dans la directive 2004/38.

6. DEMANDEURS D'ASILE TRANSGENRES⁴¹

⁴⁰ Document thématique sur les droits de l'homme et l'identité de genre, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

⁴¹ Extrait du «Document thématique sur les droits de l'homme et l'identité de genre, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe».

Le Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés a examiné les problèmes rencontrés par les personnes transgenres présentant, par exemple, une demande d'asile ou de statut de réfugié avec des documents d'identité ne correspondant pas à leur apparence physique. Le HCRNU a confirmé que les demandes de droit d'asile liées à l'identité de genre pouvaient être reconnues conformément à la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés, si les personnes remplissent les critères définissant un réfugié⁴². Selon les termes de la Convention, les personnes transgenres sont considérées comme faisant partie d'un «certain groupe social». Dans certains États membres (FR, AT), les personnes transgenres sont définies comme un «groupe social» spécifique alors que d'autres pays n'appliquent pas cette définition.

Les personnes transgenres ayant présenté une demande d'asile sont parfois confrontées à des problèmes, dans les centres de rétention et d'accueil, avec les autres demandeurs d'asile (souvent ceux de leur propre pays). Les demandeurs d'asile transgenres risquent de sérieux traumatismes⁴³. Les personnes transgenres ne sont pas toujours placées comme elles le souhaitent dans les quartiers pour hommes/femmes. Cela engendre des situations potentiellement dangereuses, notamment un risque plus élevé de violence ou harcèlement sexuel et d'autres formes de mauvais traitements. En outre, l'absence d'accès aux soins peut conduire à l'interruption du traitement hormonal dont certains transgenres ont besoin en continu⁴⁴.

7. LES DROITS DES TRANSGENRES DANS LES PAYS VOISINS DE L'UE

La situation au regard des droits des transgenres dans les pays voisins de l'UE n'est pas claire. Il est très difficile d'analyser précisément la question parce que l'on dispose de peu de données.

Dans son rapport du 14 octobre 2009 sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne, la Commission indique: «*La législation n'est pas correctement alignée sur l'acquis communautaire... L'homophobie a entraîné des violences physiques et sexuelles. L'assassinat de plusieurs transsexuels et travestis constitue un problème préoccupant. Les tribunaux ont appliqué le principe de la 'provocation injuste' en faveur des personnes ayant tué des transsexuels et des travestis.*»

Il n'existe en Turquie aucune loi protégeant les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels ou les transgenres (LHBT) contre toute discrimination dans les domaines de l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, les logements publics ou le crédit. Dans ce même

⁴² Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés, note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, 21 novembre 2008. Cette note d'orientation complète les «Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre» dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés du HCR publiés en mai 2002. Ces deux documents sont applicables aux demandes d'asile présentées par des personnes transgenres.

⁴³ Voir par exemple les recherches menées par l'Assemblée des citoyens d'Helsinki et l'Organisation pour la défense des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants (ORAM): «Unsafe haven – the security challenges facing lesbian, gay, bisexual and transgender asylum seekers and refugees in Turkey» (2009).

⁴⁴ Les personnes transgenres sont confrontées à des problèmes similaires lorsqu'elles sont incarcérées et peuvent être privées pendant certaines périodes de thérapie hormonale. Elles peuvent alors rester longtemps sans traitement et connaître des problèmes de santé comme l'ostéoporose chez les hommes transsexuels et des modifications physiologiques irréversibles comme la calvitie chez les femmes transsexuelles. Les personnes transsexuelles sont fréquemment confrontées à des difficultés d'accès aux évaluations, aux thérapies hormonales ou à la chirurgie dans la mesure où de nombreux établissements ou systèmes pénitentiaires estiment ne pas disposer de locaux adaptés à la prise en charge des détenus transsexuels ou dans certains cas que ces personnes demandent à bénéficier de leurs droits à ces traitements à cause de leur condamnation.

rapport, la Commission poursuit: «Plusieurs cas font état de discrimination sur le lieu de travail, des employés LHBT ayant été licenciés au motif de leur orientation sexuelle. Les dispositions du code pénal turc, relatives à 'l'exhibitionnisme en public' et les 'atteintes à la moralité publique', sont parfois utilisées pour discriminer les LHBT. La loi sur les délits sert fréquemment à justifier les amendes infligées aux personnes transgenres».

Selon l'organisation Human Rights Watch, l'assassinat, le 10 mars 2009, d'Ebru Soykan, qui défendait activement les droits des personnes transgenres, révèle un climat permanent de violence fondé sur l'identité de genre. En mai 2010, lors de la 6^e journée internationale contre l'homophobie, des forces de police en uniforme ont violemment attaqué cinq défenseurs des droits des transgenres de l'association Pink Life à Ankara.

Selon une étude récente⁴⁵, les personnes transgenres sont aujourd'hui parmi les demandeurs d'asiles et les réfugiés les plus vulnérables en Turquie.

En Croatie, il est possible de procéder à un changement de sexe après une évaluation de la santé mentale, un traitement psychothérapeutique, un traitement hormonal, un test de vie réelle, une conversion sexuelle et une stérilisation chirurgicale. À la suite du changement de sexe, il est possible de changer de prénom.

D'après une étude d'octobre 2009⁴⁶, même si la Croatie a sérieusement œuvré pour combattre la discrimination en intégrant des dispositions anti-discrimination dans les lois existantes et en adoptant également la loi anti-discrimination de 2008, la législation reste lettre morte dans la mesure où elle n'est pas véritablement appliquée et ne protège pas les droits des LHBT. En fait, l'engagement de la Croatie envers le principe de l'égalité entre tous ses citoyens est mis en question lorsque les propos et actes discriminatoires peuvent être attribués à des acteurs étatiques, à tous les niveaux.

La violence et la haine exprimées envers les LHBT persistent. La violence constatée pendant les manifestations pour l'égalité à Zagreb en 2007, 2008 et 2009 remettent sérieusement en question la capacité des citoyens à exercer leur droit à la liberté de réunion et d'expression.

8. RESOLUTION DU PE DE 1989

Le 12 septembre 1989, le Parlement a adopté une résolution sur la discrimination dont sont victimes les transsexuels⁴⁷. Cette résolution appelle les États membres à prendre des mesures en faveur de la protection des personnes transsexuelles et à adopter une législation visant à atteindre cet objectif.

Le Parlement européen a notamment:

- invité les États membres à arrêter des dispositions reconnaissant aux transsexuels le droit de changer de sexe par le recours aux traitements endocrinologiques, à la chirurgie plastique et aux traitements esthétiques, arrêtant la procédure applicable en la matière et interdisant toute discrimination à leur égard;

⁴⁵ «Unsafe Haven: The Security Challenges Facing Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Asylum Seekers and Refugees in Turkey», Assemblée des citoyens d'Helsinki - Turkey, Refugee Advocacy and Support Program & ORAM – Organisation pour la défense des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants.

⁴⁶ Global Rights, International Human Rights Clinic, programme des droits de l'homme, École de droit de Harvard, LORI, Zagreb Pride

⁴⁷ Ženska soba - Women's Room – Center for Sexual Rights
Journal officiel des Communautés européennes n° C 256/33-37 du 9.10.1989.

- invité le Conseil de l'Europe à arrêter une convention relative à la protection des transsexuels;
- invité les États membres à garantir que les caisses de maladie rembourseront les coûts des traitements psychologique, endocrinologique, de chirurgie plastique et esthétique;
- a invité les États membres à accorder une aide publique aux transsexuels qui, à la suite de leur transformation sexuelle, ont perdu leur travail et/ou logement sans qu'il y ait faute de leur part;
- invité les États membres à créer des services de conseil aux transsexuels et à soutenir financièrement des organisations d'entraide;
- invité les États membres à assurer une information sur les problèmes des transsexuels, et cela en particulier auprès des membres des services sociaux, de la police, des services de douane, des services de la population, de l'administration militaire et de l'administration pénitentiaire;
- invité la Commission et le Conseil à préciser que la directive européenne relative à la non-discrimination entre hommes et femmes sur le lieu de travail interdit aussi tout traitement discriminatoire des transsexuels;
- invité la Commission, le Conseil et les États membres à mettre au point des documents d'identité sur lesquels, le cas échéant, la transsexualité du titulaire pourrait être attestée, sur sa demande, pendant la période d'adaptation sexuelle, et qui seraient reconnus dans toute la Communauté;
- invité le Conseil et les États membres à reconnaître comme motif d'asile, dans le cadre de l'uniformisation du droit d'asile, les persécutions exercées pour cause de transsexualité;
- invité la Commission à dégager des fonds, dans le cadre de ses programmes d'aide, au titre de la poursuite des travaux de recherche médicale sur la transsexualité;
- invité la Commission à inciter les États membres à prendre des dispositions particulières facilitant l'accès des transsexuels à l'emploi;
- demandé la désignation, à la Commission, d'un service auquel les cas de discrimination pourraient être notifiés.

La situation des personnes transgenres a également été traitée dans des résolutions plus générales sur l'homophobie en Europe en 2006 et 2007⁴⁸.

⁴⁸ Résolutions du Parlement européen du 18 janvier 2006 et du 26 avril 2007 sur l'homophobie en Europe.

ANNEXE 1: Tableau général

	Législation relative à la discrimination	Conditions pour la conversion sexuelle	Possibilité de changer de prénom après un changement de sexe	Possibilité de modifier l'acte de naissance	Possibilité de se marier après le changement de sexe	Obligation de divorcer pour changer de sexe
BE	Discrimination sexuelle	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui, après obtention du certificat de reconnaissance de genre (évaluation de la santé mentale, traitement hormonal et stérilisation exigés).	Oui	Non
BG	Pas de loi.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Pas de loi.	Pas de loi ⁴⁹ .	Pas de loi.	Pas de loi.
CZ	Pas de loi.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui, mais évaluation de la santé mentale, traitement hormonal, opération chirurgicale pour caractères sexuels secondaires exigés et conduisant à la stérilisation.	Pas de loi.	Oui
DK	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui mais évaluation de la santé mentale, traitement hormonal et stérilisation exigés.	Oui	Non
DE	Discrimination relative à l'orientation sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui, mais évaluation de la santé mentale, traitement hormonal, opération chirurgicale pour caractères sexuels secondaires exigés.	Oui	Non
EE	Pas de loi.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Facile, sans évaluation médicale.	Oui	Oui	Oui
IE	Pas de loi.	Pas de dispositions.	Oui	Non	Non	Pas de loi.
EL	Pas de loi.	Pas de dispositions.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Modifié, mais évaluation de la santé mentale, traitement hormonal et opération chirurgicale pour caractères sexuels secondaires exigés.	Oui	Pas de loi.

⁴⁹ Seul le changement des documents d'identité est possible.

ES	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie non exigés.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui ⁵⁰	Oui	Non
FR	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Modifié mais évaluation de la santé mentale, et traitement hormonal exigés.	Oui	Oui
IT	Pas de loi.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui	Oui	Oui
CY	Discrimination relative à l'orientation sexuelle.	Pas de dispositions.	Pas de loi.	Pas de loi.	Pas de loi.	Oui
LV	Discrimination sexuelle.	Pas de dispositions.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Le ministère de la santé décide au cas par cas.	Oui	Pas de loi.
LT	Pas de loi.	Pas de dispositions.	Facile, sans évaluation médicale. ⁵¹	Oui mais évaluation de la santé mentale, traitement hormonal et stérilisation exigés après chirurgie génitale.	Oui	Non
LU	Pas de loi.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui, l'acte de naissance peut être modifié par transcription manuelle (article 101 du code civil) ⁵² .	Oui	Pas de loi ⁵³ .
HU	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie non exigés.		Oui	Pas de loi.	Oui
MT	Pas de loi.	Pas de dispositions.	Facile, sans évaluation médicale.	Pas de loi.	Pas de loi.	Pas de loi ⁵⁴ .
NL	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui	Oui	Non
AT	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui mais évaluation de la santé mentale, et traitement hormonal ⁵⁵ .	Oui	Non ⁵⁶
PL	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Pas de loi.	Oui	Oui
PT	Pas de loi.	Traitement hormonal et/ou	Après évaluation médicale et/ou	Non	Non	Oui

⁵⁰ La modification de l'acte de naissance est possible pour les personnes qui remplissent les conditions établies dans la loi 3/2007.

⁵¹ Un prénom asexué uniquement.

⁵² Cela implique une connaissance complète de l'historique du changement de genre pour toute personne demandant un acte de naissance.

⁵³ Pas de loi, mais autorisé par un jugement du 17 septembre 2009.

⁵⁴ Le divorce n'existe pas à Malte.

⁵⁵ Les obligations en matière de stérilisation sont abolies par décision du tribunal.

⁵⁶ Décision du tribunal.

RO	Pas de loi.	chirurgie. Pas de dispositions.	chirurgie. Pas de loi.	Pas de loi.	Pas de loi.	Pas de loi.
SI	Pas de loi.	Pas de dispositions.	Facile, sans évaluation médicale.	Pas de loi.	Pas de loi.	Pas de loi.
SK	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Pas de loi.	Oui	Pas de loi.
FI	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie non exigés.	Après évaluation médicale et/ou chirurgie.	Oui mais évaluation de la santé mentale, traitement hormonal et stérilisation exigés.	Oui	Non
SE	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie non exigés.	Facile, sans évaluation médicale.	Oui	Oui	Non
UK	Discrimination sexuelle.	Traitement hormonal et/ou chirurgie non exigés.	Facile, sans évaluation médicale.	Oui, mais certificat de reconnaissance de genre (évaluation de la santé mentale et test en vie réelle exigés).	Oui	Oui

Source: Données préparées par le Département thématique C – DG IPOL - Parlement européen.

ANNEXE 2: La situation des personnes transgenres dans les Etats membres de l'Union européenne⁵⁷

BELGIQUE

La législation belge traite en grande partie la question de la discrimination envers les personnes transgenres sur la base du «sexe» (plutôt que sur la base de l'«orientation sexuelle»). Excepté en ce qui concerne la législation fédérale, cela présente peu de différence quant aux principes et procédures applicables. Au niveau fédéral, la discrimination fondée sur le sexe fait l'objet d'une loi spécifique (loi sur la discrimination sexuelle de 2007) entraînant certaines particularités par rapport à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

L'une de ces particularités vient du fait qu'une organisation entièrement différente chargée de promouvoir l'égalité, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, est responsable de la lutte contre la discrimination sexuelle.

Une loi récente, datant de mai 2007, définit les bases juridiques relatives au changement de sexe et de prénom pour les personnes transgenres.

La législation structure la procédure administrative et devrait fournir aux personnes transgenres un moyen plus rapide, moins onéreux et moins lourd sur le plan psychologique pour modifier leurs documents officiels.

Il existe cependant des prérequis pour changer officiellement de sexe: l'existence d'une conviction intime, constante et irréversible d'appartenir à l'autre sexe, une adaptation physique à l'autre sexe et l'incapacité de la personne à engendrer des enfants au titre de son sexe d'origine. Un psychiatre et un chirurgien doivent établir une déclaration confirmant ces conditions.

Une personne transgenre désirant modifier son prénom doit apporter la preuve qu'elle suit un traitement médical mais cela ne signifie pas qu'elle doive subir une opération de conversion sexuelle.

Les personnes transgenres ont principalement fait l'objet d'études dans une perspective pathologique et médicale et nous disposons de peu d'informations voire d'aucune information sur leur santé et leur bien-être. La Belgique ne se préoccupe que depuis peu des problèmes des personnes transgenres et le mouvement transgenre est encore très jeune.

BULGARIE

La législation nationale anti-discrimination (PADA) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et garantit un traitement égal aux femmes et aux hommes. Cependant il n'est pas fait mention des personnes transgenres dans cette législation. Jusqu'à ce jour, aucun cas n'a été soumis aux tribunaux au titre de la législation anti-discrimination et il n'existe aucune jurisprudence pour indiquer si la législation est applicable aux personnes transgenres.

⁵⁷ Source principale: Rapport. «Homophobie et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'UE: Partie II: La situation sociale». Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 31.3.2009. Ce rapport a été mis à jour avec des données plus récentes.

La législation anti-discrimination ne traite pas spécifiquement des personnes transgenres et nous ne pouvons donc pas savoir si la discrimination envers elles doit être considérée comme une discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou du genre.

Aucune législation en Bulgarie ne définit juridiquement le concept de transsexualité. De même, la législation bulgare ne contient pas de dispositions ou de procédures concernant le statut d'une personne qui souhaite entreprendre une chirurgie de conversion sexuelle ou un traitement hormonal dans le but de changer de sexe. Un seul document officiel mentionne ce terme, un règlement émis par le ministère de la défense identifiant la transsexualité comme un trouble sexuel rendant l'individu inapte au service militaire. En dépit de vides juridiques quant aux interventions médicales et au suivi relatifs au changement de sexe, la loi bulgare n'interdit pas les traitements hormonaux ni les interventions chirurgicales visant à une conversion sexuelle. Cependant ces opérations sont très onéreuses et ne sont prises en charge par l'assurance maladie.

Il faudrait que les tribunaux reconnaissent le changement de sexe et de prénom via deux procédures distinctes, ce qui n'est pas expressément prévu dans la législation. En l'état actuel de la législation, le changement de sexe et celui du prénom auront plusieurs conséquences: les individus transsexuels devront signer un nouveau contrat de travail, demander un nouveau permis de conduire et un nouveau passeport. Il est possible de modifier les documents sans avoir subi d'intervention chirurgicale mais cela peut demander des années.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La législation tchèque prévoit la possibilité de changer de sexe. La loi sur les soins de santé stipule que les opérations chirurgicales sur les transsexuels sont effectuées à la demande de l'individu concerné, après approbation par une commission composée de cinq membres: un juriste, deux médecins spécialisés dans ce domaine et deux médecins qui ne participent pas à l'opération chirurgicale.

Il n'existe pas de jurisprudence relative aux personnes transgenres. Il est donc impossible de savoir si la discrimination envers les transgenres est susceptible d'être considérée comme une discrimination sur la base du sexe ou de l'orientation sexuelle.

De même, on ne sait pas précisément combien de personnes transsexuelles et transgenres vivent en République tchèque. Une étude datant de 2007 fait état de 331 opérations chirurgicales de conversion sexuelle (77 femme vers homme, F2M, et 254 homme vers femme, M2F) et de 761 patients diagnostiqués comme souffrant d'un trouble d'identité de genre.

Aucune étude témoignant des expériences des personnes transgenres n'est disponible, mais elles sont confrontées à de multiples problèmes, notamment l'accès au marché du travail et les problèmes administratifs relatifs à la modification des actes de naissance dans les bases de données privées et publiques. Le droit de garde des enfants constitue également un problème significatif.

Les données suggèrent que par le passé, il était exigé des transsexuels qu'ils renoncent à leurs droits parentaux par écrit et l'on faisait pression sur eux pour qu'ils renoncent à leurs droits parentaux et/ou aient des contacts limités avec leurs enfants afin que les organismes médicaux approuvent leur demande de chirurgie de conversion sexuelle. D'une manière générale, cette pratique semble avoir été abandonnée, mais il existe un cas où le service chargé de la protection sociale et juridique des enfants a participé à faire pression sur une personne transsexuelle (M2F) afin qu'elle renonce à la garde de son enfant.

La personne a cédé à la pression et renoncé au droit de faire appel. C'est seulement par la suite qu'elle a compris qu'elle avait été victime d'un comportement discriminatoire. Une procédure judiciaire est actuellement en cours à propos d'une autre affaire dans le cadre de laquelle le service chargé de la protection sociale et juridique des enfants exige que les enfants en question ne soient pas confiés à leur parent transsexuel F2M alors que leur père biologique ne peut s'occuper d'eux. Dans les deux cas cités, le service chargé de la protection sociale et juridique des enfants est intervenu bien qu'un accord existe entre les parents.

DANEMARK

D'après la disposition n°10077 du 27 novembre 2006 figurant dans les recommandations du ministère de la santé et de la prévention sur la castration, le demandeur, pour entreprendre une conversion de sexe doit, outre le fait de remplir les conditions requises dans la section 115 de la loi sur la santé, montrer que son souhait de changer de sexe est permanent et qu'il comprend les conséquences de cette démarche.

La directive administrative sur les prénoms (n° 328 du 11 mai 2007) stipule dans sa section 13 que les personnes qui n'ont pas subi d'opération chirurgicale de conversion sexuelle, mais qui ont été déclarées transsexuelles par la clinique de sexologie de l'hôpital national du Danemark peuvent changer de prénom.

Au Danemark, il n'existe aucune législation spécifique sur les opérations de conversion de sexe. Le Conseil national danois de la santé traite les demandes d'opérations de changement de sexe sur la base de deux instruments.

Le premier est le chapitre 33 de la loi sur la santé n° 546 du 24 juin 2005 et le second la directive administrative n° 14 du 10 janvier 2006, relative à la stérilisation et la castration qui comprend des références au changement de sexe. Une personne a le droit de subir une castration en vertu de la section 115(1) de la loi sur la santé.

Le Conseil pour l'égalité des genres a traité deux plaintes concernant une discrimination envers des personnes transsexuelles. Dans un cas la personne faisait état de remarques désobligeantes de la part du personnel hospitalier et dans l'autre de discrimination dans une école de théâtre. Les deux plaintes ont été rejetées par manque de preuves.

En 2006, un incident consécutif à une discrimination fondée sur la transphobie a fait les grands titres des médias. Il s'agissait d'un travesti que l'on avait refusé de servir et à qui l'on avait demandé de sortir du magasin de matériel hi-fi Bang & Olufsen de la ville de Viborg. Une importance considérable avait été accordée à cet incident. Le siège de l'entreprise avait présenté des excuses et l'organisation Trans-Denmark avait décidé de porter plainte contre le directeur du magasin.

ALLEMAGNE

Malgré leurs particularités, les problèmes des personnes transgenres et transsexuelles sont généralement inclus sur le plan juridique dans les dispositifs anti-discrimination relatifs à l'orientation sexuelle.

Eu égard à la loi sur les transsexuels, les personnes transgenres peuvent prendre un prénom du sexe qu'ils désirent. Condition préalable, la personne concernée doit avoir le sentiment d'appartenir à l'autre sexe et ce depuis au moins trois ans. En outre, il faut que deux experts médicaux confirment que le sentiment du demandeur d'appartenir à l'autre sexe ne changera pas. Parallèlement à leur changement de prénom, les transsexuels sont

autorisés à faire établir de nouveaux documents officiels avec leur nouveau prénom. Ceci s'applique aux employeurs et aux organismes gouvernementaux.

Cependant, même une fois qu'elle a modifié son prénom, sur le plan juridique, la personne transsexuelle est considérée comme appartenant au sexe auquel elle ne s'identifie pas (paragraphe 1(1) de la loi sur les transsexuels). Conformément au paragraphe 7 de la loi sur les transsexuels, le changement de prénom est annulé si la personne concernée donne naissance à un enfant ou se marie.

En ce qui concerne la détermination de l'appartenance à l'autre genre/sexe (paragraphe 8 à 12 de la loi sur les transsexuels), la loi exige également que les transsexuels soient célibataires et aient subi une opération de conversion sexuelle les rendant incapables de procréer (paragraphe 8(1) de la loi sur les transsexuels).

Si des experts qualifiés déclarent que la transsexualité de la personne concernée l'expose à des tensions psychologiques pouvant exclusivement être solutionnées ou diminuées par une opération chirurgicale de conversion sexuelle, et non par un traitement psychothérapeutique, l'assurance maladie doit prendre en charge le coût de l'opération chirurgicale.

La prise en charge d'une conversion sexuelle, bien qu'en général relativement bonne par rapport à d'autres pays européens, doit être envisagée de façon plus positive et plus respectueuse. Il faut par exemple respecter la volonté de la personne et mieux prendre en compte les différents styles de vie des personnes transsexuelles et transgenres (Recla, 2008).

En l'état actuel, la loi sur les transsexuels ne s'applique pas uniquement aux personnes de nationalité allemande ou ayant obtenu l'asile, mais également aux étrangers dont le domicile légal est en Allemagne ou y résidant habituellement, et dont les lois nationales ne prévoient pas de dispositions comparables (paragraphe 1(1)(3) de la loi sur les transsexuels).

Nous ne disposons pas de données spécifiques sur les conditions de vie des personnes transsexuelles. Cependant, l'Agence fédérale anti-discrimination, qui traite les questions relatives au transgenre comme des questions relatives au genre, a été informée de problèmes dans le domaine de l'emploi (notamment des licenciements), survenus pendant la période du processus de changement de sexe, ainsi que de problèmes de couverture sociale, dans la mesure où les compagnies d'assurance considèrent la transsexualité comme une maladie.

ESTONIE

Il n'existe pas de pratique, de cas signalés, ni de statistiques à propos des personnes transgenres.

Cependant, d'après le commissaire pour l'égalité des genres, une requête a été déposée, fin 2007, pour discrimination dans une procédure de recrutement sur la base de la transsexualité du candidat et de «son apparence extérieure». La requête a été rejetée au motif que la discrimination ne pouvait être prouvée et que d'autres candidats disposaient de meilleures qualifications.

Plusieurs lois incluent des dispositions réglementant des aspects spécifiques des questions relatives aux personnes transgenres. Le règlement n° 32 du 7.5.1999 du ministère des affaires sociales - «Exigences communes pour les actes médicaux de conversion sexuelle»

(Soovahetuse arstlike toimingute ühtsed nõuded) - fournit les dispositions de base concernant les actes médicaux et juridiques relatifs au changement de genre/sexe.

D'après le règlement n° 32 du 7.5.1999, le prérequis pour déterminer le genre d'une personne et autoriser les actes médicaux nécessaires à un changement de genre/sexe consiste en une décision de la commission d'expertise médicale, nommée par le ministère des affaires sociales. La personne doit déposer une demande auprès du ministère des affaires sociales et solliciter une décision de la commission d'experts. Elle doit présenter les justificatifs suivants:

- attestation d'une identité transsexuelle pendant au moins les deux ans qui précèdent la demande;
- déclaration d'un psychiatre excluant la possibilité que des troubles psychiatriques soient à l'origine du souhait de changement de genre/sexe;
- compatibilité du genre/sexe chromosomique et gonadique attestée par une recherche génétique.

La décision de la commission d'expertise médicale sert de base à un décret du ministère des affaires sociales autorisant les actes médicaux visant à changer le genre/sexe d'une personne. Il doit s'écouler au moins deux ans entre le début du traitement médical et la décision de la commission d'experts d'autoriser un changement de genre/sexe, décision sur laquelle seront fondées les modifications juridiques nécessaires par la suite pour que la personne obtienne complètement son nouveau sexe.

Le bureau de l'état civil effectue le changement de prénom. Cette possibilité est prévue au paragraphe 15 de la loi sur les noms (Nimeseadus): «Lorsqu'une personne change de sexe, sur présentation d'une demande écrite de la personne ou du/des parent(s) d'un enfant mineur ou du tuteur ayant la garde d'un enfant mineur, un nouveau nom lui sera attribué et si elle porte un nom de famille dans une langue étrangère permettant d'identifier son sexe conformément aux traditions de son pays, son nom de famille pourra être modifié.»

La section 49 de la loi sur l'enregistrement de la population (Rahvastikuregistri seadus) régit l'établissement et l'attribution du nouveau code personnel d'identification pour les personnes qui ont changé de sexe/genre, ce code étant formé sur la base du sexe et de la date de naissance. Conformément au paragraphe 52 de cette loi, le nouveau code personnel d'identification sera établi et attribué par une personne habilitée «après modification du sexe d'une personne, sur demande de cette personne et sur production d'un certificat d'une institution médicale dûment agréée».

L'établissement et l'attribution du nouveau code personnel d'identification servent de base à l'émission d'un nouvel acte de naissance prise en charge par le bureau de l'état civil (paragraphe 52 de la loi sur l'enregistrement de la population). L'acte de naissance est utilisé pour établir un nouveau passeport.

En outre, il ne faut pas négliger l'importance du règlement n° 22 du 18.1.2002 sur la gestion du registre des retraites d'État (Riikliku pensionikindlustuse registri' pidamise põhimäärus) qui régit le registre des retraites d'État. Les données figurant sur ce registre permettent de connaître les taxes sociales payées par ou pour les personnes, le nombre d'années de travail ouvrant droit à retraite et la période de cumul, ainsi que la procédure de calcul et de paiement de la retraite et des allocations d'État (paragraphe 4 (2)). Le paragraphe 31 de ce règlement prévoit la modification des données et du code personnel d'identification en cas de changement de genre/sexe.

IRLANDE

En Irlande, aucune disposition n'est prévue pour reconnaître officiellement aux transgenres le sexe auquel ils s'identifient. Les personnes transsexuelles ne sont donc pas autorisées à se marier en fonction de leur nouveau genre, à modifier leur acte de naissance ou à jouir d'un droit juridiquement réservé au genre auquel elles appartiennent.

Peu d'enquêtes sont faites sur les personnes transgenres. Une étude a été publiée en 2004, par l'Autorité pour l'égalité, à propos de l'accès aux soins et des besoins en soins des transsexuels. Les résultats ont mis en évidence la stigmatisation et l'exclusion ressenties par les personnes transsexuelles. En outre, les politiques et les pratiques visant à répondre aux besoins en soins des personnes transsexuelles sont insuffisantes.

Les services de santé ne font pas état d'expérience ou d'expertise spécifique visant à répondre aux besoins des personnes transgenres.

Les personnes ayant répondu à l'enquête ont souligné l'impact négatif de l'absence de services de soins sur leur vie. Elles citent notamment la dépression, les tendances suicidaires et dans certains cas le recours au marché noir, pour se procurer des hormones coûteuses et potentiellement dangereuses sans suivi médical. Dans les cas où les personnes interrogées ont eu accès à des services leur semblant appropriés à leurs besoins, l'impact a toujours été positif. Certaines personnes ont indiqué que le fait d'accéder «enfin» à des services avait été littéralement vital.

Selon O'Connell (2008), le niveau et l'intensité de la stigmatisation des questions de changement de genre impliquent que les transsexuels se cachent souvent et sont invisibles tant pour la population en général que pour les fournisseurs de services. Il est donc difficile à la fois d'évaluer l'importance de la population transsexuelle et d'entrer en contact avec cette population afin de comprendre sa situation, ses besoins et ce qu'elle vit.

Depuis que la loi sur les passeports a été adoptée en 2008, il est possible de changer de prénom.

GRÈCE

Le droit grec ne mentionne pas les personnes transgenres et l'on ne sait pas précisément si le cas des personnes trans relève de la législation interdisant la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou du sexe.

Cependant, la conversion sexuelle est pratiquée en Grèce et a été au moins une fois prise en charge par le fonds général des soins de santé et des retraites, l'IKA. Une fois le changement de sexe effectué, la personne a le droit de changer son prénom en suivant une procédure relativement simple.

Aucune enquête officielle n'est menée et l'on ne dispose pas de données scientifiques sur la situation des personnes transgenres. Selon les militants LHBT, les personnes transsexuelles sont confrontées à de graves problèmes dans leur vie quotidienne, souvent à cause de la réaction de la société face à l'apparence de leur genre. Elles trouvent difficilement un emploi et sont en proie à la violence et au harcèlement de la part de la population en général et de la police. Certaines sont chassées de leur foyer et obligées de vivre dans la rue.

ESPAGNE

Une nouvelle loi de 2007 (LEY 3/2007, de 15 de marzo, reguladora de la rectificación registral de la mención relativa al cambio de sexo. BOE Nº 65,16/03/2007: 1151-1153.

www.boe.es/boe/dias/2007/03/16/pdfs/A11251-11253.pdf) régleme nte le changement de sexe dans les registres publics et le changement de prénom. Une personne voulant modifier son prénom et son sexe dans les registres doit:

- a) être majeure et de nationalité espagnole;
- b) produire un certificat établi par un médecin ou un psychologue clinicien, appartenant à une association professionnelle espagnole ou détenteur d'un titre reconnu, et posant le diagnostic d'une dysphorie de genre; le certificat doit faire état de l'existence d'une discordance entre le sexe enregistré et l'identité de genre ressentie ainsi que de sa persistance et de l'absence de troubles de la personnalité;
- c) un certificat attestant d'un traitement médical d'une durée de deux ans, approuvé par le médecin, membre d'une association professionnelle espagnole, sous la direction duquel le traitement a été suivi ou par un spécialiste expert.

FRANCE

L'encadrement juridique des situations et parcours de transidentité est fortement marqué par trois préoccupations fondamentales des pouvoirs publics⁵⁸:

I – Le principe d'indisponibilité de l'état des personnes.

La France présente une rigidité devant toute demande de changement d'un élément qui spécifie l'identité d'une personne - nom, prénom, sexe - et qui figure sur les papiers d'identité. Ceci au nom du principe «d'indisponibilité de l'état des personnes». Même en cas par exemple d'un prénom ou nom ridicule. Cependant, la difficulté est moindre pour le changement de prénom que pour le changement d'identité sexuelle.

A - Changement de prénom:

Du fait que la France admet l'utilisation de «pseudonymes» et de «noms d'usage», la personne transidentitaire peut faire établir par un notaire un «acte de notoriété» qui va attester qu'elle est reconnue dans la vie courante sous l'apparence et le prénom de son genre de destination. Ce «nom d'usage» sera ou non inscrit en sus de son nom officiel sur sa carte d'identité, au bon vouloir de l'administration. Il est également possible, avec le recours à un avocat, de faire une démarche devant le juge qui prendra en compte une notion importante: «l'intérêt légitime» de la personne. Mais figurera alors sur ses papiers, par exemple dans le cas d'une femme devenant homme: «Pierre-Henri Dupont, de sexe féminin» ce qui peut la mettre dans une situation ambiguë où elle sera mal à l'aise aussi bien en tant que femme qu'en tant qu'homme. D'autre part, cette procédure coûte entre 800 et 1500 euros, ce qui constitue une barrière financière.

B- Changement de sexe:

La personne doit prendre un avocat et passer devant le juge du tribunal de Grande Instance. Si le tribunal est convaincu, il juge que l'État, représenté par le Procureur de la République, doit compléter l'acte de naissance de la personne en indiquant, en marge, son changement de désignation sexuée. À partir de là, peuvent être émis tous les documents officiels qui ne feront plus apparaître que le nouveau genre/sexe. Depuis quelques années déjà, l'État a demandé à ses procureurs de ne plus avoir une attitude systématiquement hostile au changement d'identité sexuelle, notamment en exigeant des expertises et en

⁵⁸ (1) Informations plus complètes sur la transidentité sur le site www.transidentite.fr et notamment les communications lors de «Assises du corps transformé», de Anne-Gaëlle Duvochel (<http://www.transidentite.fr/fichiers/Assises%20oct09%20Comm%20GESt%20Anne%20Gaëlle%20Duvochel.pdf>) et de Camille Bernard (<http://www.transidentite.fr/fichiers/La%20transidentite,%20un%20cheminement%20personnel%20et%20social.pdf>)

faisant appel des décisions des juges. Mais ceux-ci restent libres de leurs actes, sans être tenus par les décisions des tribunaux d'autres villes. Ce qui fait que selon les lieux, il est plus ou moins difficile d'obtenir le changement d'état civil.

Mais en tout état de cause, la décision favorable du juge est fondée sur deux arguments majeurs:

1°) La demande de changement d'identité sexuelle doit être fondée sur le diagnostic d'une grave «dysphorie de genre».

Jusqu'en 2010, le transsexualisme était considéré, au niveau international, comme une maladie psychiatrique. C'est à ce titre aussi que la France acceptait de prendre en charge à 100 % les soins permettant la transformation de l'apparence sexuelle. En février 2010, la France a pris seule l'initiative de ne plus considérer les «troubles précoces de l'identité sexuée» comme une maladie psychiatrique, mais comme une maladie «hors classement». Cela constitue pour les personnes transidentitaires une grande avancée symbolique et la France a par ailleurs porté une demande au niveau international pour faire sortir le transsexualisme de la catégorie des maladies psychiatriques.

2°) La demande de changement d'identité sexuelle n'était jusqu'en 2010 recevable que si la personne avait subi des opérations chirurgicales majeures: vaginoplastie pour les M2F, mammectomie et hystérectomie pour les F2M (mais pas d'obligation de phalloplastie ou de métaoidioplastie).

Mais l'objectif de «stérilisation» n'est pas mis en avant officiellement. L'opération chirurgicale était la preuve que la personne «ne plaisait pas» lorsqu'elle parlait de son besoin irrépessible de changer de sexe. Cet acte justifie que l'État admette de porter atteinte au principe d'indisponibilité de l'état des personnes. Là aussi, la France vient d'effectuer une avancée: sous la pression du Conseil de l'Europe, l'État a demandé à ses juges et procureurs—par directive interne, que l'opération de réassignation sexuelle ne soit pas systématiquement exigée «dès lors que le demandeur apporte la preuve qu'il a suivi des traitements médico-chirurgicaux (hormonothérapie, chirurgie plastique...) ayant pour effet de rendre irréversible le changement de sexe et de lui conférer une apparence physique et un comportement social correspondant au sexe qu'il revendique». Ce que vont devoir apprécier désormais les tribunaux, c'est l'irréversibilité de la démarche: certes, cela débloque la situation pour toutes les personnes transgenres qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se faire opérer, c'est donc une avancée fondamentale, mais cela va susciter sans doute de grandes différences d'appréciation entre les juges et le recours à des expertises coûteuses et longues.

II – Le principe d'indisponibilité et de respect du corps humain

Condamnation de toute atteinte physique à un corps sain. Si elles ne sont pas justifiées par le fait que le transsexualisme soit une maladie grave, les opérations de réassignation de sexe peuvent être considérées comme des mutilations et donner lieu à des peines d'emprisonnement. D'où la prudence des équipes médicales qui établissent des protocoles sévères, ont peur de l'erreur d'appréciation et cherchent à prendre des décisions collectives qui couvrent le chirurgien. D'où aussi le fait que la France confine ces opérations dans quelques hôpitaux publics où les chirurgiens manquent de formation et d'entraînement.

Conclusion: la situation est donc hétérogène et évolutive en France, où l'on est encore loin d'être prêt à reconnaître un droit à changer de genre sans justification médicale sérieuse.

En revanche, la France dispose d'une assez bonne législation anti discrimination, notamment dans le travail, sur la base de l'égalité homme – femme et interdisant toute discrimination fondée sur le sexe ou l'apparence (dans les faits, il reste des attitudes discriminatoires envers les transidentitaires, surtout à l'embauche, qu'il est difficile de prouver).

(Source: Anne-Gaëlle DUVOCHEL, Présidente du GESt (Groupe d'études sur la transidentité - www.transidentite.fr)

ITALIE

En matière de procédures de conversion sexuelle, une personne transsexuelle doit présenter deux requêtes à un juge: elle doit d'abord être autorisée à subir l'intervention chirurgicale nécessaire. Cette autorisation judiciaire permet à la personne de se faire opérer gratuitement dans un hôpital public. Ensuite, elle doit demander une ordonnance l'autorisant à modifier les informations concernant son sexe et son prénom dans les registres de l'état civil (*Ufficio dello Stato civile*).

Il est très difficile d'avoir accès à la jurisprudence relative à ce sujet. Il semble que:

- l'absence d'autorisation préalable d'un juge pour une opération chirurgicale ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance ultérieure du droit de l'individu à une identité sexuelle, si l'autorisation pouvait être donnée dans le cas considéré;
- la conversion homme vers femme est en général permise uniquement si l'homme a eu recours à une chirurgie complexe, notamment l'orchidectomie, la pénectomie et la vaginoplastie; si la personne ne peut pas (pour raisons médicales par exemple) ou ne souhaite pas subir ces interventions complexes, elle ne peut pas obtenir l'ordonnance judiciaire et procéder à la conversion de sexe en résultant, même si elle prend des hormones sexuelles qui lui sont prescrites; dans deux cas seulement, il semble que le juge ait ordonné une conversion sexuelle après une simple orchidectomie et dans un cas sans opération parce que la personne concernée était très malade et probablement proche de la mort;
- la conversion femme vers homme est en général autorisée lorsque la femme a subi une opération chirurgicale, notamment une mastectomie ou une hystérectomie; par contre une chirurgie de reconstruction du pénis n'est pas exigée parce que c'est une opération très délicate avec un taux d'échec élevé.

Les personnes qui se marient après une conversion peuvent se proposer comme parents adoptifs. Cependant, d'après les organisations de transsexuels et de transgenres, l'évaluation est influencée par des préjugés et cette possibilité aboutit peu.

Des recherches sociologiques qualitatives sur les conditions de vie des personnes transsexuelles et transgenres révèlent les nombreuses formes de détresses sociales et économiques caractérisant la période de transition avant le changement légal de sexe. Cette période peut durer plusieurs années ou constituer un statut permanent pour les personnes ne souhaitant pas subir de chirurgie de conversion sexuelle.

Le domaine du travail représente l'un de ceux générant le plus d'angoisse. Les recherches révèlent un risque élevé de harcèlement sur le lieu de travail ou de licenciement et montrent combien trouver un emploi est difficile lorsque les papiers de la personne transsexuelle ne concordent pas avec son apparence.

Selon Arcigay and Arcilesbica, les difficultés d'accès au marché du travail cantonnent un nombre relativement élevé de transgenres (en particulier les femmes) à la prostitution et

l'interdiction de la prostitution en Italie marginalise encore plus les travailleurs sexuels transgenres.

CHYPRE

Il n'existe quasiment pas d'informations spécifiques sur les personnes transgenres vivant à Chypre. Un cas connu concerne une femme transgenre à qui l'on a attribué le statut de réfugiée suite aux problèmes rencontrés à cause de son identité de genre. En dehors de ce cas, cette question est pratiquement inconnue de la population.

Bien que le cas des personnes transgenres ne soit pas explicitement traité dans la législation, on peut supposer qu'il serait considéré comme une discrimination sur la base de l'orientation sexuelle plutôt que sur celle du sexe.

La procédure de changement de sexe et de prénom est plutôt simple et directe mais stipule que les nouveaux documents établis après le changement de nom/genre ne remplacent pas les précédents, l'ancien et le nouvel acte étant donc ensuite valables simultanément.

LETTONIE

La situation des personnes transgenres retient peu l'attention en Lettonie et peu d'enquêtes sont menées sur ce sujet. Le fait que seules huit personnes aient fait enregistrer un changement de genre au cours des dernières années ne facilite pas la situation.

Aucune disposition de la législation lettone n'indique si la discrimination envers les transgenres serait traitée comme une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur le genre. Cependant, un jugement récent du tribunal administratif, relatif à un cas de changement de sexe dans le registre des naissances, laisse supposer que ce type de discrimination serait plutôt considéré comme une discrimination fondée sur le genre.

La chirurgie de conversion sexuelle est régie par la réglementation générale sur les traitements médicaux et aucune disposition supplémentaire ne la régit spécifiquement. La législation relative à l'enregistrement du changement de sexe et de prénom ainsi qu'aux documents consécutifs au changement de texte est incomplète et comporte des zones d'ombre.

La conversion sexuelle n'est pas considérée comme un traitement médical nécessaire, lié à la santé, et son coût est très élevé. Actuellement, on ne peut pas dire précisément si les coûts d'une conversion sexuelle sont déductibles des impôts.

Le changement de prénom est régi par le règlement n° 65 du conseil des ministres dont la section 120.4.4 stipule que «la forme du prénom et du nom correspondant au genre d'une personne doit être enregistrée en cas de changement de genre sur la base d'un acte administratif (à propos d'un changement du sexe de la personne dans le registre des naissances)». Le règlement n'indique pas spécifiquement si l'individu est autorisé à choisir le nom qu'il aimerait porter après le changement de genre ou si le bureau de l'état civil change simplement le genre du prénom que la personne portait avant la conversion sexuelle. En effet, dans la grammaire lettone, la terminaison des prénoms diffère selon le genre.

D'après les informations fournies par A. Akmentina, adjoint au directeur de l'unité des bureaux d'enregistrement du service des registres d'état civil du ministère de la justice (*Tieslietu ministrijas Dzimtsarakstu departamenta Dzimtsarakstu nodalas vaditaja vietniece*), dans la pratique, le bureau d'enregistrement change simplement la terminaison du prénom et donc son genre. Dans de nombreux cas, le prénom ainsi créé paraît étrange pour le

genre acquis. Par la suite, la personne peut demander une modification du prénom, conformément à la loi 68 sur le changement de l'enregistrement d'un prénom, d'un nom et de l'ethnicité. Conformément à l'article 1 de cette loi, neuf motifs peuvent justifier un changement de prénom ou de nom. Aucun de ceux-ci ne fait explicitement référence à un changement de genre.

Récemment une personne transgenre a intenté une procédure contre le bureau d'enregistrement de Riga, qui avait refusé d'enregistrer un changement de genre. L'employé justifiait sa décision par le fait que la conversion sexuelle était «incomplète». Le cas a été examiné en première, deuxième et troisième instance par le tribunal administratif. Le jugement final a annulé la décision du bureau d'enregistrement.

À la suite d'un jugement du département des affaires administratives du Sénat de la cour suprême, rendu le 14 janvier 2008, l'existence d'un vide juridique a été constatée. La législation n'indique pas les critères sur lesquels se fonder pour définir si la conversion sexuelle a été effectuée. Par la suite, le 25 septembre 2008, le tribunal administratif régional a ordonné au bureau d'enregistrement de rédiger une lettre au plaignant en lui demandant de bien vouloir l'excuser d'avoir refusé de modifier le registre des naissances et d'avoir transmis des données sensibles au ministère de la santé. Une demande de compensation financière pour préjudice moral a été rejetée. Le 18 août 2009, le conseil des ministres a approuvé des amendements aux lois sur la santé sexuelle et reproductive et sur les documents d'état civil visant à combler ce vide juridique. La loi sur la santé sexuelle et reproductive a maintenant été complétée par un chapitre indépendant, le chapitre VII «Sur le changement de sexe», qui désigne une autorité compétente chargée d'approuver le changement de sexe en se fondant sur l'avis d'un expert médical.

LITUANIE

Le code civil de 2000 de la République de Lituanie prévoit pour la première fois le droit pour tout individu de changer de sexe. Afin que cette disposition s'applique pleinement, une modification de la loi sur le changement de sexe s'imposait. Le projet de loi sur le changement de sexe en République de Lituanie a été préparé en 2003. Cependant, il n'a pas encore été examiné par le parlement lituanien ni voté. Ce vide juridique empêche les gens de changer de sexe en ayant recours à la médecine en Lituanie. La législation nationale autorise la modification des documents administratifs en cas de conversion sexuelle (notamment la modification du prénom et du sexe sur les documents d'identité). Cependant, lorsqu'une personne souhaitant modifier ses documents suite à une conversion sexuelle en fait la demande aux institutions compétentes, le code personnel qui diffère en fonction du sexe ne peut légalement être modifié.

Les discussions à propos des personnes transgenres n'ont commencé que récemment en Lituanie, des personnes transgenres ayant déposé des plaintes contre l'État pour violation de leurs droits. En 2007, une personne transgenre a déposé une plainte contre la Lituanie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a reconnu que l'État lituanien avait violé le droit au respect de la vie privée parce que le parlement lituanien n'avait toujours pas voté la loi relative au changement de sexe.

Les personnes transgenres restent le groupe le moins visible et dont l'on parle le moins parmi les LHBT.

LUXEMBOURG

La question des transgenres n'est pas spécifiquement mentionnée dans la législation du Luxembourg. Il existe aujourd'hui plusieurs avis sur la façon de traiter ces questions. Selon le Centre pour l'égalité de traitement, la discrimination envers les transgenres est une question de sexe (le sexe biologique et l'identité de genre <http://www.cet.lu/FAQ/>) alors que d'autres excluent l'identité de genre de tous les motifs de discrimination existant actuellement. Le ministère de l'emploi estime qu'une fois que la directive 2006/54/CE sera transposée dans le droit luxembourgeois, cela offrira de bonnes bases d'action contre la discrimination envers les trans. Si aucune des législations n'est applicable, les dispositions du droit pénal s'appliqueraient, les transgenres étant considérés comme appartenant à un «groupe social» spécifique. On ne dispose actuellement d'aucune statistique sur les problèmes des transgenres. Excepté les deux cas connus et mentionnés ci-dessus (2007 et 2009), il n'existe aucun autre cas de jurisprudence susceptible de fournir des lignes directrices supplémentaires sur les questions relatives aux transgenres. On ne compte pas au Luxembourg de médecins disposant d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'entreprendre une chirurgie de conversion sexuelle. Un Luxembourgeois désirant subir ce type d'opération doit donc se tourner vers l'étranger. Si toutefois la personne souhaitait que l'État prenne en charge cette opération, on lui demanderait de se soumettre à un examen psychiatrique. Si elle obtenait une réponse affirmative, elle serait autorisée à faire procéder à l'opération à l'étranger.

En outre, il lui serait demandé de modifier son identité juridique, conformément à la législation luxembourgeoise. Une fois la décision juridique prise, l'acte de naissance sera modifié puis la modification sera automatiquement enregistrée par le service du répertoire général des personnes.

Il convient de noter qu'une personne transsexuelle opérée sera considérée comme appartenant au sexe mentionné sur ses documents officiels tant que le changement de sexe n'a pas été confirmé par une décision de justice. Cela signifie qu'un transsexuel M2F devra partager sa chambre avec un homme et inversement pour un transsexuel F2M s'il est hospitalisé. La personne doit demander une chambre individuelle afin d'éviter cela. Tout dépend des disponibilités et de la décision prise par le corps médical à ce moment-là.

HONGRIE

La loi sur l'égalité de traitement couvre la discrimination fondée sur l'identité sexuelle dans tous les domaines, dont la possibilité de modifier son acte de naissance ou la vie administrative.

Les personnes transgenres doivent fournir un certificat établi par un psychiatre confirmant leur identité de genre. Le ministère de la santé émet ensuite un avis d'expert qui est envoyé au bureau d'enregistrement des naissances. La personne concernée peut ensuite faire changer son genre et son prénom dans le registre des naissances. Une fois le registre modifié, la personne sera considérée comme ayant toujours appartenu à ce genre et il sera quasiment impossible de retrouver la modification dans le registre. L'obtention d'autres documents dépendant des informations figurant dans le registre des naissances, les transgenres peuvent demander un passeport ou un permis de conduire sans problème une fois leur genre modifié.

Il pourrait être conseillé de disposer de lignes directrices cohérentes et d'une réglementation juridique relative à l'obtention des documents (opinion d'un expert légiste, dossier médical) nécessaires au ministère de la santé afin d'émettre son avis d'expert.

Le patient doit prendre en charge le coût de la chirurgie de conversion sexuelle à hauteur de 90 %. Ceci pose problème dans la mesure où l'objectif de cette opération est de modifier son sexe afin qu'il corresponde à sa véritable identité sexuelle.

Le nouveau code civil, entré en vigueur en 2009, soulève un autre problème parce qu'il stipule qu'un mariage ou un partenariat enregistré est automatiquement annulé si l'un des partenaires change de sexe. Cette idée a été critiquée parce qu'elle limite le droit à l'autodétermination des parties.

MALTE

La législation de Malte ne prend pas en compte les questions relatives aux transgenres. Dans la jurisprudence, les tribunaux maltais ont toujours déclaré que le fait que la législation maltaise ne prévoit pas de procédure formelle de modification du statut juridique des personnes transgenres constitue une violation du droit au respect de la vie privée tel que prévu dans l'article 8(1) de la convention européenne. Dans ces jugements, les tribunaux ont ordonné au directeur du registre public d'effectuer les modifications sur l'acte de naissance de la personne transgenre (voir ci-dessous).

Les tribunaux ont étudié dans chacun de ces cas si ces modifications devaient figurer clairement sur les actes concernés. Il a été finalement décidé de faire figurer les modifications sur le certificat officiel mais pas sur le certificat non officiel accessible au public.

Voici les problèmes relatifs aux transgenres qui ont été identifiés:

- accès insuffisant à la thérapie hormonale et à la thérapie de changement de sexe; la thérapie et les opérations ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie nationale;
- connaissance insuffisante des problèmes des transgenres dans le système de santé, en particulier dans le secteur de la santé mentale;
- absence de législation spécifique reconnaissant l'identité de genre;
- absence problématique de mixité dans l'enseignement secondaire;
- taux de chômage élevé chez les transgenres;
- modes de vie à risque quant à la santé et la sécurité de la personne;
- cas d'une femme transgenre qui a réussi à faire changer ses documents afin qu'ils correspondent à son identité de genre mais que le bureau des enregistrements a refusé de marier. Les tribunaux se sont prononcés en faveur du bureau des enregistrements.

PAYS BAS

La législation néerlandaise considère la discrimination envers les transsexuels et les travestis comme une forme de discrimination fondée sur le sexe. L'incitation publique à la haine fondée sur le sexe (et incluant donc la transsexualité) est interdite par plusieurs articles du code pénal.

Le code civil stipule que les tribunaux peuvent autoriser une personne à changer son sexe sur son acte de naissance, uniquement une fois que la personne a subi une chirurgie de conversion sexuelle et/ou un traitement, dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable d'un point de vue médical et psychologique. Après avoir changé de sexe, la personne doit être stérilisée (incapable de concevoir ou de porter un enfant). Cette condition a soulevé une forte opposition de certaines ONG considérant qu'il s'agit d'une exigence humiliante.

«Dans la mesure du possible» signifie quasiment que cela est toujours exigé. Les dérogations sont extrêmement rares. Une fois que l'accord pour un changement de sexe a été obtenu, les tribunaux civils sont compétents pour ordonner la modification du/des prénom(s) du requérant. Il a été fait état d'un cas où la demande de changement de prénom a été rejetée par le tribunal au motif que l'opération de conversion sexuelle physique n'avait pas été complète, ce qui, selon le tribunal, signifiait que le sexe de la personne ne pouvait pas être officiellement modifié.

À Amsterdam, l'hôpital universitaire associé au Vrije Universiteit dispose d'une équipe spécialisée dans ce domaine. Environ 150 personnes contactent cette équipe chaque année et les deux tiers commencent un traitement. Environ 0,5 % de la population se considère comme transgenre, ce qui représente environ trente à cent mille personnes. On dispose de très peu d'informations sur les problèmes que rencontrent ces personnes à cause de leur identité de genre.

Il existe également à Groningen une équipe appelée «équipe du genre» à l'UMCG (Centre médical universitaire de Groningen). Elle s'occupe d'environ 10 % de la population trans qui consulte pour une assistance médicale sur des problèmes trans. La proportion de 0,5 % de la population représente environ 80 000 personnes (sur 16 millions).

AUTRICHE

Conformément à un arrêt du tribunal constitutionnel de 2006, après un changement de sexe, les personnes peuvent rectifier leur prénom dans le registre des naissances et changer de prénom. Il n'existe cependant pas actuellement de législation spécifique relative au changement de sexe/genre et de nom après un changement de sexe/genre. En 2006, la loi transsexuelle (Transsexuellen-Erlass) interdisant aux personnes mariées de changer de nom suite à un changement de sexe/genre a été annulée par le tribunal constitutionnel.

Au cours de l'année 2008, la directive du Conseil 2004/113/CE interdisant la discrimination sur la base du genre dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services sera transposée en droit national. Les dispositions en découlant seront intégrées dans la loi sur l'égalité de traitement. Selon les notes explicatives du projet de loi gouvernemental, les personnes transgenres seront protégées contre la discrimination dans le domaine des biens et services au motif que ce type de discrimination est considéré comme une discrimination fondée sur le genre.

Si les personnes transgenres se sentent victimes de discrimination, leur plainte est reçue comme une discrimination fondée sur le genre.

Les questions relatives aux transgenres ont plus retenu l'attention des médias ces dernières années grâce à l'augmentation du nombre de personnes transgenres prêtes à parler en public. De plus, la prise de conscience des questions spécifiques aux transsexuels en Autriche et de leurs demandes s'est renforcée dans les milieux politiques.

Traditionnellement les mouvements des homosexuels et des lesbiennes sont séparés du mouvement transgenre, même s'ils coopèrent et se soutiennent mutuellement.

La discrimination envers les personnes transgenres continue, particulièrement sur le marché du travail, mais on manque d'enquêtes à ce sujet.

Les personnes transgenres mariées qui ont subi une chirurgie de conversion sexuelle ne sont plus obligées de divorcer pour être légalement reconnues dans leur nouveau genre. Il existe ainsi des cas de mariage entre personnes du même sexe, conséquence de la

conversion sexuelle de l'un des membres d'un couple marié. Bien que la législation interdise le mariage entre personnes de même sexe, les autorités n'ont pas annulé ces unions.

POLOGNE

La discrimination envers les transgenres est traitée comme une discrimination fondée sur le sexe. Dans un jugement de 1978, la cour suprême a admis que le sexe d'un individu ne se définissait pas uniquement par des organes et fonctions externes mais également par l'association émotionnelle d'une personne avec le genre opposé à son genre de naissance. La cour a estimé que personne ne pouvait être contraint à être un homme (ou une femme) s'il (elle) le dénie intérieurement.

Ce jugement a cependant été suivi par plusieurs autres qui ont généré une incertitude quant aux procédures à suivre afin de changer officiellement de sexe. Il existe un besoin important de disposer d'une législation globale déterminant les droits des transsexuels dans les services de santé et réglementant la procédure de changement de prénom et de modification des actes d'état civil. Aujourd'hui, plusieurs procédures sont en vigueur et la chirurgie de conversion sexuelle n'est pas prise en charge par l'assurance sociale publique.

Une personne transgenre connue du public en Pologne améliore la visibilité très limitée dont jouit cette partie de la société.

PORTUGAL

Aujourd'hui, il n'existe pas au Portugal de loi relative à l'identité de genre. Il est donc impossible de savoir si les questions relatives aux transgenres doivent être traitées comme relevant de la discrimination fondée sur le genre ou sur l'orientation sexuelle.

Les réglementations existantes ont été approuvées par l'Association publique des médecins ou consistent en des décisions de justice.

Selon une résolution approuvée le 19.5.1995 par l'organe exécutif de l'Association publique des médecins, les opérations visant à modifier le sexe d'un individu sont interdites sauf si un diagnostic adéquat confirme qu'il s'agit d'un cas de transsexualisme ou de dysphorie de genre.

La réglementation stipule également que les opérations seront exclusivement effectuées après un diagnostic médical posé par deux psychiatres et l'émission d'un avis obligatoire par une «commission ad-hoc», dont les membres sont nommés par l'Association publique des médecins.

Le candidat à la chirurgie doit être âgé de plus de 18 ans, être sain d'esprit et célibataire.

L'acte de naissance comprend une information relative au genre. En l'absence de législation réglementant les changements de prénoms, les personnes transsexuelles souhaitant modifier leurs prénoms sont contraintes d'intenter une procédure judiciaire envers l'État. Les tribunaux estiment qu'il existe un vide juridique dans ce domaine.

Ils acceptent donc les changements de nom lorsque les candidats remplissent les conditions suivantes:

- être âgé de plus de 18 ans,
- ne pas pouvoir procréer,
- avoir subi une opération,
- caractère irréversible du changement,

- avoir vécu pendant une année avec sa nouvelle identité,
- ne pas avoir d'enfants.

Les personnes transgenres n'ayant pas subi de chirurgie génitale ou ayant des enfants peuvent uniquement changer leur prénom pour prendre un prénom asexué comme Jó ou Zara.

ROUMANIE

Le terme «transgenre» ne figure pas dans la législation roumaine, ni aucun autre terme équivalent. Les personnes transgenres sont théoriquement protégées par les dispositions de la législation anti-discrimination, mais il n'existe aucune procédure claire pour modifier l'état civil ou subir une chirurgie de conversion sexuelle. Une modification de l'état civil nécessite une décision des tribunaux se fondant en pratique sur un certificat établi par l'Institut national pour la médecine légale (Institutul National de Medicina Legală) à la suite de la mise en place d'une procédure intrusive et arbitraire *ad hoc* destinée à combler un vide juridique.

Les personnes transgenres sont confrontées à des obstacles structurels dans l'accès aux soins de santé appropriés: accès limité aux assurances maladie, coût des thérapies, préjugés et discrimination répandus dans le système médical. Dans l'ensemble, la communauté médicale dispose de peu d'expérience et de connaissances dans ce domaine. Les personnes transgenres sont souvent traitées comme des patients psychiatriques et peu d'endocrinologues sont disposés à prescrire un traitement hormonal aux transgenres.

SLOVÉNIE

La discrimination envers les transgenres est englobée dans l'interdiction constitutionnelle de toute discrimination sur la base «de tout autre caractère personnel». Cependant, aucune législation ne traite explicitement du statut et de la position des transgenres. Le changement de prénom après une éventuelle conversion sexuelle ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique.

Il incombe à chaque médecin de décider de diriger leurs clients transsexuels vers des spécialistes qui décident alors de la procédure de conversion sexuelle appropriée. Le traitement est gratuit.

Aucune enquête n'a été menée sur les questions relatives aux transgenres en Slovénie.

Les personnes transgenres sont très peu visibles en Slovénie, excepté un transsexuel et un travesti célèbres. Ce dernier faisait partie d'un trio de travestis, *Sestre* (Sœurs), qui a remporté la sélection pour représenter son pays au concours de l'eurovision en 2002. Leur victoire a généré des réactions homophobes et xénophobes dans l'opinion publique et au parlement slovène.

SLOVAQUIE

La législation relative aux individus transgenres stipule que la discrimination reposant sur leur identification sexuelle ou de genre est considérée comme une discrimination fondée sur le genre.

En Slovaquie, le changement complet du prénom n'est possible qu'après une évaluation médicale, un traitement hormonal et une opération chirurgicale conduisant à la stérilisation. La conversion sexuelle ne fait pas l'objet d'une législation propre mais est couverte par la loi n° 300/1993 fixant les conditions de modification du nom et du prénom. En cas de «changement de sexe», un avis médical est nécessaire pour approbation. La pratique

médicale désigne par «changement de sexe» une thérapie à trois volets: traitement hormonal, test en vie réelle et opérations chirurgicales conduisant à la stérilisation. Une personne désirant changer son nom et son prénom pour un nom et un prénom asexués doit, conformément à la législation slovaque, présenter un certificat d'un médecin spécialisé attestant qu'elle suit une procédure de conversion sexuelle.

FINLANDE

Le droit finlandais ne prévoit pas spécifiquement la discrimination envers les personnes transgenres. L'avis général des milieux juridiques ainsi que la pratique du médiateur pour l'égalité confirment que la législation relative à l'égalité et à la non-discrimination entre femmes et hommes est appliquée à la discrimination envers les personnes transgenres.

Des dispositions juridiques spécifiques réglementent la reconnaissance officielle du sexe d'une personne transsexuelle. Le nouveau sexe «de fait» d'une personne doit être juridiquement reconnu «d'office» (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de marge d'appréciation) dès lors que certaines conditions, stipulées dans la législation, sont remplies. Une personne dont le sexe a été reconnu en droit par les autorités compétentes doit être traitée comme une personne de ce sexe dans tous les domaines prévus par la législation, notamment le changement de nom.

Citations extraites de la loi sur la confirmation du genre d'un transsexuel:

Article premier : Pré-conditions de confirmation

Il est confirmé qu'une personne appartient au genre opposé à celui sous lequel elle est enregistrée dans le système d'information sur la population, auquel il est fait référence dans la loi relative aux informations sur la population (507/1993), si:

- 1) elle fournit un certificat médical attestant qu'elle a le sentiment permanent d'appartenir au sexe opposé, qu'elle vit d'une façon se conformant à son genre et qu'elle est stérilisée ou ne peut procréer pour d'autres raisons;
- 2) elle est adulte;
- 3) elle n'est pas mariée ou n'a pas conclu de partenariat enregistré;
- 4) elle a la nationalité finlandaise ou réside en Finlande.

Article 2 Dérogations aux pré-conditions de confirmation

Les dispositions de l'article 1, paragraphe 3, n'empêchent pas une personne mariée ou ayant conclu un partenariat enregistré de faire confirmer son appartenance au sexe opposé à celui sous lequel elle est enregistrée dans le système d'information sur la population, si l'époux (l'épouse) ou l'autre partie au partenariat donne son consentement en personne au bureau d'enregistrement local, après avoir été informé(e) des dispositions du paragraphe 2.

Lorsque l'appartenance à un genre est confirmée conformément au paragraphe 1, un mariage est converti en partenariat enregistré, et inversement, sans démarche supplémentaire. La conversion désignée à l'article 2 est enregistrée dans le système d'information sur la population ainsi que l'enregistrement visé à l'article 3.

Source <http://trasek.net/laki/TransAct2003.pdf>.

Depuis le printemps de cette année, la Finlande a commencé à repérer les transsexuels dans les registres d'état civil. Ce repérage était motivé par le besoin d'identifier les transsexuels (la raison de ce besoin d'identifier les transsexuels n'a pas été donnée). Ce repérage était également motivé par le besoin de protéger les données sur les

transsexuels. Cependant, aucun repérage similaire n'est nécessaire pour les autres personnes qui ont besoin d'être protégées, autrement dit qui doivent faire l'objet de mesures de protection spéciales contre les criminels. Les organisations transgenres se sont opposées à l'introduction de ce repérage dans la mesure où elles ont le sentiment que cela distingue une minorité de façon négative.

Les statistiques quant au nombre de personnes ayant changé leur sexe de droit ne sont pas facilement accessibles. Il en est de même pour le nombre de personnes ayant changé de prénom pour ces raisons. Cependant, le Centre d'enregistrement de la population projette de les préparer en 2008.

Aucune jurisprudence interprétant la législation en question n'a été trouvée dans la base de données FINLEX ni dans la littérature juridique pertinente.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le médiateur pour l'égalité traitait cinq à six cas concernant des personnes transgenres. Un exemple d'un cas en attente: la nécessité pour un transsexuel de disposer d'une pièce séparée pour se changer dans une piscine publique.

SUÈDE

Jusqu'en octobre 2009, en Suède, la procédure de conversion sexuelle était très lourde. Elle comprenait une évaluation de la santé mentale, un test en vie réelle, une thérapie hormonale, une chirurgie visant à modifier les caractères sexuels secondaires et une stérilisation permanente. Depuis octobre 2009, la procédure est simple. En fait, la Cour administrative suprême (*Regeringsrätten*) a décidé que toute personne majeure pouvait demander le remplacement de son prénom par tout autre prénom de son choix.

Pour obtenir une conversion sexuelle, la personne faisant la demande doit avoir le sentiment qu'elle appartient au sexe opposé, doit avoir vécu dans cette optique depuis une longue période et est supposée continuer à vivre ainsi de façon permanente (des dispositions assez similaires à celles de la loi britannique sur la reconnaissance du genre). Cette exigence fait écho à la preuve de dysphorie de genre, selon laquelle le demandeur est stérile (ne peut pas procréer), majeur, célibataire et citoyen suédois.

La demande de reconnaissance juridique du genre doit être présentée auprès du Comité d'experts du Conseil national de la santé et de la protection sociale qui agit dans ces cas en tant que tribunal administratif de premier niveau.

Si le demandeur/la demandeuse souhaite entreprendre une chirurgie de conversion sexuelle, il/elle doit demander l'autorisation au Comité mentionné ci-dessus.

Une personne obtenant la reconnaissance juridique de son genre en Suède peut se marier quel que soit son genre depuis la promulgation, le 1^{er} mai 2009, de la loi sur le mariage sexuellement neutre. En Suède, il n'est pas obligatoire d'avoir été opéré pour obtenir la reconnaissance juridique du genre.

Les registres étaient traditionnellement tenus en Suède par l'Église d'État et les paroisses. Lors de la séparation de l'État et de l'Église de Suède, cette tâche a été confiée aux autorités fiscales.

L'«acte de naissance» n'existe pas en tant que tel en Suède. Lorsqu'une personne a besoin d'un document indiquant sa date ou son lieu de naissance, le document émis par les autorités compétentes contient les informations figurant sur le registre officiel au jour de l'émission.

ROYAUME-UNI

La loi sur la reconnaissance du genre (GRA) de 2004, entrée en vigueur en avril 2005, s'applique dans tout le Royaume-Uni et permet aux personnes transgenres répondant à certains critères de demander au Comité de reconnaissance du genre un certificat de reconnaissance du genre. À partir de la date d'obtention du certificat définitif, le nouveau sexe de la personne est juridiquement reconnu. Elle peut demander un nouvel acte de naissance où ne figure pas le changement de sexe.

Au Royaume-Uni, la discrimination en matière d'emploi ou de formation, fondée sur une conversion sexuelle, est considérée comme une discrimination fondée sur le sexe. De plus, en Grande-Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Écosse), les pouvoirs publics ont le devoir de respecter l'égalité des sexes et doivent favoriser l'égalité entre les sexes et éliminer la discrimination sexuelle. Il n'est pas obligatoire d'avoir sur soi une carte d'identité ou une autre forme de document d'identification où figure son nom. Les personnes sont également libres d'utiliser un prénom de leur choix. Aucun traitement médical n'est nécessaire pour changer de prénom, même sur les documents officiels comme le permis de conduire ou le passeport.

Les recherches effectuées dans le cadre d'une étude sur l'égalité (Equalities Review 2007) sont fondées sur une approche mixte, quantitative et qualitative, de collecte et d'analyse d'informations relatives aux inégalités et discriminations dont sont victimes les personnes transgenres et transsexuelles au Royaume-Uni. Les résultats de cette étude montrent que les secteurs où la discrimination touche le plus durement les personnes trans sont l'emploi et le lieu de travail, l'accès aux soins, les loisirs et l'éducation. En effet, 42 % des personnes qui ne vivent pas de façon permanente selon leur genre préféré en ont été empêchées par la peur de perdre leur emploi. Plus de 10 % des personnes trans sont agressées verbalement sur leur lieu de travail et 6 % l'ont été physiquement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES






DÉPARTEMENT THÉMATIQUE

DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

Domaines

-  Affaires constitutionnelles
-  Liberté, sécurité et justice
-  Égalité des genres
-  Affaires juridiques et parlementaires
-  Pétitions

Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.

